

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 ALI MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	32 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tères, corps 8,
 et administratives } **1 fr. 50.**
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1918 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 61 et 375 des 19
 décembre 1918 et 20 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 11 octobre 1920 (27 Moharrem 1339) relatif au contrôle de la Société Fermière du Monopole des Tabacs au Maroc	1817
Dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339) portant création et organisation d'une Direction des Affaires civiles	1818
Arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 Safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la Direction des Affaires Civiles	1818
Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (16 Kaada 1338) portant organisation du Service Pénitentiaire	1821
Arrêté viziriel du 27 septembre 1920 (13 Moharrem 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1918 (21 Chaabane 1337) portant création d'un Corps d'Agents Topographiques des Services civils du Protectorat	1825
Arrêté viziriel du 12 octobre 1920 (5 Moharrem 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents indigènes	1825
Arrêté viziriel du 9 octobre 1920 (5 Moharrem 1339) portant nomination de membres nouveaux de la Commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Meknès	1826
Arrêté viziriel du 9 octobre 1920 (5 Moharrem 1339) ouvrant une enquête relative à la proposition de classement d'une zone de protection artistique le long d'une partie des remparts de la Kasha de Taza	1826
Arrêté viziriel du 9 octobre 1920 (5 Moharrem 1339) fixant les conditions dans lesquelles les agents des Travaux Publics chargés d'une subdivision peuvent utiliser une voiture automobile pour assurer leur service	1826
Arrêté viziriel du 18 octobre 1920 (5 Safar 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Ait Naaman et les Ait Harzala situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (Circonscription administrative des Beni M'Thir)	1827
Réquisition de délimitation concernant les terrains guich occupés par les Ait Naaman et les Ait Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (Circonscription Administrative des Beni M'Thir)	1827
Arrêté viziriel du 21 octobre 1920 (11 Safar 1339) déclarant urgente l'occupation des parcelles sises dans les limites de la place dite « Place de France » à Rabat, frappées de cessibilité par arrêté du Pacha de la ville, du 7 octobre 1920	1828
Arrêté viziriel du 18 octobre 1920 (5 Safar 1339) relatif à l'occupation d'urgence par la ville de Rabat des parcelles nécessaires à l'aménagement de la place du Palais-de-Justice, à l'ouverture de la rue A	1828
Ordre du Général Commandant en Chef du 15 octobre 1920, relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles	1829
Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux	1829
Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation du Cercle d'Ouezzan (ancien Cercle de couverture du Rab)	1829
Arrêté résidentiel portant création des Bureaux des Renseignements d'Ouezzan-ville et Ouezzan-banlieue (Cercle d'Ouezzan)	1829
Arrêté résidentiel portant création d'un Bureau de Renseignements à l'Issoual (Cercle d'Ouezzan)	1830
Arrêté résidentiel portant création d'un Bureau de Renseignements à Teroual (Cercle d'Ouezzan)	1830

Arrêté du Directeur Général des Finances fixant le programme de l'examen d'aptitude professionnelle imposé aux agents du cadre du Service des Domaines, candidats à l'emploi de rédacteur ou de contrôleur-adjoint des Domaines	1830
Décision du Directeur Général des Finances fixant la date de l'examen d'aptitude au grade de contrôleur-adjoint des Domaines	1831
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture au service télégraphique privé (intérieur et international) du bureau télégraphique militaire d'Ouezzan	1832
Ordre Général n° 215	1832
Nominations et démission dans divers services administratifs	1832

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 octobre 1920	1832
Comptes rendus des séances et décisions de la Commission Internationale d'Arbitrage et de Litiges Miniers	1833
Requêtes aux fins de liquidation présentées par le Gérant Général des Séquestres de Guerre à l'autorité supérieure de contrôle	1840
Avis relatif à l'admission dans l'Union Postale Universelle de l'Office Postal Marocain	1840
Résultats de l'Examen de Baccalauréat (2 ^{me} session 1920)	1840
Avis concernant les exportations de maïs	1840
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Avis de clôtures de bornages n° 99, 107, 135, 137, 141, 1330, 1455, 1586, 1602. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3259 à 3281 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3113; Nouvel avis de clôture de bornage n° 677; Avis de clôture de bornage n° 1470, 1937, 2116, 2732. — Conservation d'Oujda: Avis de clôture de bornage n° 191	1841
Annonces et avis divers	1847

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1920 (27 Moharrem 1339)
 relatif au contrôle de la Société fermière du Monopole
 des Tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,
 Vu le cahier des charges du Monopole des tabacs au
 Maroc et notamment l'article 35 ;

Considérant qu'en vue d'améliorer le fonctionnement du régime institué par ledit cahier des charges, il est utile de placer auprès du Commissaire Chérifien prévu à l'art. 35 un commissaire adjoint qui le suppléera dans ses attributions ;

Après entente avec la Société fermière du Monopole des tabacs au Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de la Société fermière du Monopole des tabacs au Maroc, un poste de Commissaire Chérifien adjoint.

Le commissaire adjoint est chargé de seconder et de suppléer le Commissaire Chérifien dans ses attributions.

Il est pourvu par les soins de la Société fermière d'un traitement annuel de 10.000 francs, indemnités comprises.

ART. 2. — M. Terrier, Auguste, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1920, Commissaire Chérifien adjoint près la Société fermière du Monopole des tabacs au Maroc.

Fait à Rabat, le 27 Moharrem 1339,
(11 octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1920 (10 Safar 1339)
organisant la Direction des Affaires civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près de Notre Gouvernement une Direction des Affaires civiles, chargée de l'Administration générale et municipale, de la police et sûreté générale, du service pénitentiaire, du travail, de la prévoyance et des études sociales, de la zone française de Notre Empire.

ART. 2. — La Direction des Affaires civiles se compose de :

- 1° Un Service de l'Administration générale ;
- 2° Un Service de la Police générale ;
- 3° Un Service pénitentiaire ;
- 4° Un Service de l'Administration municipale ;
- 5° Un Bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales.

ART. 3. — Le Service de l'Administration générale a pour attributions :

a) Administration : L'ensemble des affaires administratives générales ;

b) Assistance : L'ensemble des questions d'assistance, de bienfaisance et de droit des pauvres.

ART. 4. — Le Service de la Police générale comprend l'ensemble des Services de police et de sûreté du Maroc.

ART. 5. — Le Service pénitentiaire comprend :

Première section :

L'organisation et la gestion des établissements de détention ;

Deuxième section :

L'identité judiciaire.

ART. 6. — Le Service de l'administration municipale comprend :

Première section :

Contrôle des municipalités :

a) L'ensemble des questions de législation, d'administration et de finances municipales ;

b) Le ravitaillement des villes.

Deuxième section :

Plans des villes (Service directeur et Service d'exécution) :

L'ensemble des questions intéressant la préparation et la réalisation des plans d'aménagement des villes.

ART. 7. — Le Bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales comprend l'ensemble des questions de travail et de prévoyance sociale :

1° Réglementation du travail, salaires, conflits du travail, accidents du travail ;

2° Œuvres sociales, habitations à bon marché, monts de piété, coopératives, lutte contre la vie chère.

ART. 8. — Le dahir du 2 juin 1917 (11-Chaâbane 1335) est abrogé.

ART. 9. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre toutes mesures pour la réglementation du statut du personnel en service à la Direction des Affaires civiles.

Fait à Rabat, le 10 Safar 1339,
(23 octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1920
(12 Safar 1339)

portant organisation du personnel administratif
de la Direction des Affaires Civiles

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339), organisant la Direction des Affaires Civiles,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif de la Direction des Affaires civiles comprend :

Des Sous-Directeurs ;

Des Chefs de bureau ;

Des Sous-Chefs de bureau ;

Des Rédacteurs principaux et Rédacteurs ;

Des Commis principaux et Commis ;

Des Dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur des Affaires civiles, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Sous-Directeurs :</i>	
1 ^{re} classe.....	26.000 fr.
2 ^e classe.....	24.000
3 ^e classe.....	22.000
4 ^e classe.....	20.000

<i>Chefs de bureau :</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	18.500
1 ^{re} classe.....	17.000
2 ^e classe.....	15.800
3 ^e classe.....	14.600

<i>Sous-Chefs de bureau :</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	15.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	14.600
1 ^{re} classe.....	13.400
2 ^e classe.....	12.200
3 ^e classe.....	11.000

<i>Rédacteurs principaux :</i>	
Hors classe.....	14.000 fr.
1 ^{re} classe.....	13.000
2 ^e classe.....	12.000
3 ^e classe.....	11.000

<i>Rédacteurs :</i>	
1 ^{re} classe.....	10.400 fr.
2 ^e classe.....	9.800
3 ^e classe.....	9.200
4 ^e classe.....	8.600
5 ^e classe.....	8.000
Stagiaires.....	7.500

<i>Commis principaux :</i>	
Hors classe.....	9.500 fr.
1 ^{re} classe.....	9.000
2 ^e classe.....	8.500
3 ^e classe.....	8.000

<i>Commis et Dactylographes :</i>	
1 ^{re} classe.....	7.500 fr.
2 ^e classe.....	7.000
3 ^e classe.....	6.500
4 ^e classe.....	6.000
5 ^e classe.....	5.500
Stagiaires.....	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

ART. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel de la Direction des Affaires civiles les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée sur les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

4^o Etre reconnu physiquement aptes à servir au Maroc ;

5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6^o Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les Rédacteurs-stagiaires sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du Directeur des Affaires civiles.

Les candidats reçus sont nommés Rédacteurs-stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les Commis et les Dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du Directeur des Affaires civiles.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement Commis de 5^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les Rédacteurs, Commis et Dactylographes-stagiaires, peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les Rédacteurs, Commis et dames Dactylographes-stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugé suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement Rédacteurs de 5^e classe, les Commis de la Direction des Affaires civiles, qui justifiant de plus de trois années de services dans l'Administration Chérifienne, et d'au moins vingt-cinq ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen

d'aptitude professionnelle, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur des Affaires civiles.

ART. 10. — Le nombre des emplois de Rédacteurs de 5^e classe ainsi réservés aux Commis, est fixé par décision du Directeur des Affaires civiles.

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents de la Direction des Affaires civiles jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du Directeur des Affaires civiles.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Directeur, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires civiles.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la Direction des Affaires civiles et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires civiles peuvent être nommés dans une autre Direction, ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service administratif de la Direction des Affaires civiles ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 22 ci-dessous.

ART. 16. — Les Rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe; les sous-chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 18. — Les chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés sous-directeurs de 4^e classe.

ART. 19. — Les promotions de grades et de classes, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont conférées par le Directeur des Affaires civiles aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur des Affaires civiles, sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Du Directeur ou son délégué, président.

Les sous-Directeurs et Chefs de service ou faisant fonctions dépendant de la Direction des Affaires civiles.

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il aura été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de nomination.

Les promotions de classe des Sous-Directeurs sont conférées par arrêté du Directeur, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 20. — Les durées minima de services exigés peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service administratif de la Direction des Affaires civiles sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur des Affaires civiles après avis d'un Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Directeur des Affaires civiles ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort, en sa présence par le Directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Le Directeur des Affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux Rédacteurs et Commis-stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires civiles, pendant un délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes, jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 26 ci-dessus en faveur des Rédacteurs et Commis-stagiaires.

ART. 28. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des Services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 29. — Les Commis-auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 30. — Le Directeur des Affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 Safar 1339,
(25 octobre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Ouezzan, le 25 octobre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920 (10 Kaada 1338) portant réorganisation du Service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1335), fixant le régime des prisons au Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 18 avril 1916 (14 Djoumada II 1334), et 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336), portant organisation du Service pénitentiaire ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338), et 23 février 1920 (2 Djoumada II 1338), fixant les nouveaux traitements du personnel du Service pénitentiaire :

ARRÊTÉ :

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le Service pénitentiaire comprend un personnel de direction, un personnel administratif et technique et un personnel de surveillance dont la hiérar-

chie, les cadres et les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Personnel de Direction :

Chef de Service..... Mémoire..

Inspecteurs. — Directeurs de circonscriptions
pénitentiaires :

Hors classe.....	17.500 fr.
Classe exceptionnelle.....	16.100
1 ^{re} classe.....	14.900
2 ^e classe.....	13.700
3 ^e classe.....	12.500

B. — Personnel administratif et technique :

Directeurs d'établissements :

Classe exceptionnelle.....	15.800 fr.
1 ^{re} classe.....	14.600
2 ^e classe.....	13.400
3 ^e classe.....	12.200
4 ^e classe.....	11.000

Régisseurs de cultures diplômés. — Economes :

Principaux.....	11.500 fr.
Hors classe (2 ^e échelon).....	10.500
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	9.800
1 ^{re} classe.....	9.300
2 ^e classe.....	8.800
3 ^e classe.....	8.300
Stagiaires.....	7.800

Commis greffier-comptable :

Hors classe.....	8.400 fr.
1 ^{re} classe.....	7.900
2 ^e classe.....	7.400
3 ^e classe.....	6.900
4 ^e classe.....	6.400
5 ^e classe.....	5.900
Stagiaires.....	5.400

Dames employées :

1 ^{re} classe.....	7.500 fr.
2 ^e classe.....	7.000
3 ^e classe.....	6.500
4 ^e classe.....	6.000
5 ^e classe.....	5.500
Stagiaires.....	5.000

Inspectrices de prisons de femmes :

1 ^{re} classe.....	7.000 fr.
2 ^e classe.....	6.000

C. — Personnel de surveillance :

Surveillants chefs de pénitenciers :

Hors classe (2 ^e échelon).....	10.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	10.000
Classe exceptionnelle.....	9.500
1 ^{re} classe.....	9.000
2 ^e classe.....	8.500
3 ^e classe.....	8.000
4 ^e classe.....	7.500
Stagiaires.....	7.000

Surveillants-chefs d'établissement et de transfèrements :

Hors classe (2 ^e échelon).....	10.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	9.500

Classe exceptionnelle.....	9.000
1 ^{re} classe.....	8.500
2 ^e classe.....	8.000
3 ^e classe.....	7.500
4 ^e classe.....	7.000
Stagiaires.....	6.500

*Premiers surveillants. — Surveillants-chefs de cultures
ou d'ateliers :*

Hors classe (2 ^e échelon).....	8.200 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	7.800
Classe exceptionnelle.....	7.400
1 ^{re} classe.....	7.000
2 ^e classe.....	6.600

*Surveillants ordinaires. — Surveillants commis
au écritures :*

Hors classe (2 ^e échelon).....	6.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	6.500
Classe exceptionnelle.....	6.200
1 ^{re} classe.....	5.900
2 ^e classe.....	5.600
Stagiaires.....	5.300

Surveillantes :

Principales.....	5.500 fr.
Hors classe (2 ^e échelon).....	5.000
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	4.500
1 ^{re} classe.....	4.000
2 ^e classe.....	3.600
3 ^e classe.....	3.300
Stagiaires.....	3.000

Les Surveillants-chefs sont affectés suivant les besoins du service, soit à un pénitencier, soit à une prison de ville. Dans les mutations, ils conservent leur classe et reçoivent le traitement correspondant à cette classe. La majoration de 500 francs accordée aux Surveillants-chefs de pénitencier sur chaque classe correspondante de Surveillant-chef d'établissement, disparaît de plein droit en cas de mutation d'un pénitencier à une prison de ville.

D. — Personnel indigène :

Gardiens-interprètes et chefs-gardiens :

Hors classe.....	4.800 fr.
Classe exceptionnelle.....	4.400
1 ^{re} classe.....	4.000
2 ^e classe.....	3.600

Gardiens ordinaires :

1 ^{re} classe.....	3.400 fr.
2 ^e classe.....	3.100
3 ^e classe.....	2.800
Stagiaires.....	2.500

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories ci-dessus est fixé chaque année au budget. Il ne peut être créé, par suite, de nouvel emploi, que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

RECRUTEMENT

ART. 3. (Cadre français.) — Les candidats du sexe masculin ne peuvent être nommés dans le cadre français du Service pénitentiaire, que s'ils sont citoyens français, âgés

de 21 ans au moins, et ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement.

Les candidats des deux sexes doivent :

1° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et à remplir spécialement l'emploi ou les fonctions postuléés ;

2° Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents recrutés dans une administration de l'Etat, des départements, des communes et des colonies ou pays de protectorat.

Cadre indigène. — Les agents du cadre indigène devront produire un certificat de moralité et un certificat médical attestant qu'ils sont physiquement aptes à remplir les fonctions de gardiens.

ART. 4. — Les agents recrutés dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont incorporés dans le cadre du personnel du Service pénitentiaire et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement prévue ci-après, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

NOMINATIONS

ART. 5. — Les inspecteurs et les directeurs de circonscription pénitentiaire, le personnel administratif et technique et le personnel de surveillance, sont nommés par le Directeur des Affaires civiles.

Le personnel auxiliaire est recruté et licencié par le Chef d'établissement.

Les promotions de grades et de classes sont conférées par les mêmes autorités, sur le vu du tableau d'avancement prévu à l'art. 9 ci-après.

CLASSEMENT

ART. 6. — La totalité des emplois d'inspecteurs et de directeurs de circonscriptions pénitentiaires et le tiers des emplois de directeurs d'établissements, pourront être attribués directement hors des cadres à des personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois.

Les chefs et anciens chefs de brigade de gendarmerie de première, deuxième et troisième classe pourront être nommés directement surveillants-chefs stagiaires ou de quatrième classe.

Les chefs de brigade de gendarmerie de quatrième classe, les gendarmes et les sous-officiers retraités après quinze ans de service, les blessés et réformés de guerre pourront être dispensés des stages prévus par les emplois de surveillants ou de commis-greffiers comptables.

Les agents français du cadre métropolitain, algérien, tunisien ou colonial ayant au moins huit ans de service dans leur administration d'origine pourront être promus directement surveillants-chefs stagiaires ou de quatrième classe,

quelle que soit leur classe de première nomination au Maroc.

Pour tous autres agents nommés dans le service, la nomination ne devient définitive qu'après un an au moins de service et deux ans au plus. Si dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque au contraire les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir son emploi, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 15 ci-après.

ART. 7. — Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus s'appliquent aux agents actuellement en fonctions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1920 ou du jour de leur prise de service si celle-ci est postérieure à cette date.

AVANCEMENT

ART. 8. — Les avancements de classe ont lieu au choix et à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

L'avancement à l'ancienneté est donné de droit dans le même grade après quatre ans de services dans la classe inférieure.

L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté de deux ans dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, et par échelons successifs.

Toutefois :

Les régisseurs de cultures et les économes hors classe premier et deuxième échelon pourront passer directeurs de quatrième classe.

Les commis-greffiers de première classe pourront passer directement économes de troisième classe.

Les surveillants-chefs arrivés à la première classe de leur grade pourront accéder à l'emploi d'économe de la classe correspondant à leur traitement, en conservant, le cas échéant, leur ancienneté.

Les premiers surveillants de toutes classes et les surveillants ordinaires hors classe pourront passer directement au grade de Surveillant-chef à la classe correspondant à leur traitement.

Les surveillants ordinaires, classe exceptionnelle et au-dessus, pourront passer premiers surveillants à la classe correspondant à leur traitement.

Les stagiaires de toutes catégories pourront être titularisés après un an, le stage pourra être prolongé d'une nouvelle année, à l'expiration de laquelle l'agent jugé inapte sera licencié ou remis à la disposition de son administration d'origine.

ART. 9. — Le tableau d'avancement est établi chaque année pour l'année suivante par le Chef du Service pénitentiaire sur l'avis d'une commission composée :

Du Directeur des Affaires civiles, du Chef du Service pénitentiaire, d'un Inspecteur et d'un Directeur de circonscription pénitentiaire, du fonctionnaire le plus ancien de chaque catégorie de personnel (administratif et surveillance) de la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca. Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Cadre indigène. — Les nominations, promotions, mutations et révocations du personnel indigène sont prononcées directement par le chef du service pénitentiaire.

Les dispositions de l'art. 6, alinéa 5, sont applicables aux gardiens indigènes reconnus aptes aux fonctions d'interprètes ou de chefs-gardiens, qui pourront être nommés ou promus directement à l'une des classes du grade de gardiens interprètes ou chefs gardiens.

ART. 10. — Les congés sont accordés par le Directeur des Affaires civiles (suivant les possibilités du service).

Les gardiens indigènes bénéficient d'un congé de vingt jours tous les ans ou de quarante-cinq jours tous les deux ans.

DISCIPLINE

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du Service pénitentiaire, sont :

Peines du 1^{er} degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'ajournement des propositions d'avancement.

A ces peines s'ajoutent pour le personnel de surveillance :

- a) La mise aux arrêts ;
- b) La retenue de la prime de garde de nuit ;
- c) La retenue de solde de cinq jours au maximum pour le personnel français, de dix jours pour le personnel indigène

Peines du 2^e degré :

- 1° L'ajournement de l'avancement à l'ancienneté pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 2° La rétrogradation de classe et de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Les punitions du premier degré sont prononcées par le Chef du Service.

Les punitions du deuxième degré sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles après avis d'un Conseil de discipline composé du Directeur des Affaires civiles, du Chef du Service pénitentiaire, d'un Directeur, Economiste ou assimilé, désigné par le Directeur des Affaires Civiles et de deux fonctionnaires de la même catégorie et autant que possible du même grade que l'agent en cause et dont les noms sont tirés au sort en sa présence.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires de la même catégorie que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le Conseil de discipline.

ART. 12. — Le Directeur des Affaires civiles peut suspendre immédiatement de son service tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

La suspension avec suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités est prononcée par le Directeur des Affaires civiles après approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 13. — Tout agent déféré au Conseil de discipline

a le droit de prendre communication au Service central, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, sans qu'aucune pièce puisse être déplacée. Il peut présenter ses moyens de défense en personne ou par écrit.

ART. 14. — Les mutations nécessitées par le Service ne constituent pas une mesure disciplinaire.

ART. 15. — *Licenciement.* — Le licenciement de tout fonctionnaire ou agent français peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement prévue à l'article 9.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité égale à six mois de traitement fixe. Cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si l'agent compte de neuf mois à un an de service, à deux mois, s'il compte de six à neuf mois de service, à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. La même allocation sera servie aux stagiaires licenciés d'office à l'expiration de leur stage, mais elle ne peut être supérieure à deux mois de traitement, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois.

INDEMNITÉS.

ART. 16. — Le personnel pénitentiaire a droit aux indemnités de résidence et de charge de famille allouées aux fonctionnaires français et agents indigènes du Protectorat. L'indemnité de résidence est réduite au quart pour les agents obligatoirement logés. Cette réduction ne s'applique pas aux agents logés sous la tente ou nouella, à défaut d'autre logement.

Le personnel logé dans un établissement pénitentiaire a droit au chauffage et à l'éclairage dans des proportions fixées par un règlement intérieur.

Les Inspecteurs et les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires reçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de 1.000 francs à titre de frais de service.

Les agents montés des pénitenciers conservent la propriété de leur monture. Une indemnité annuelle de 900 fr. leur est allouée pour l'entretien.

Primes de nuit. — Le personnel de surveillance de nuit a droit dans les conditions ci-après à une prime supplémentaire de 6 francs par nuit pour les agents français, de 3 francs pour les agents indigènes, divisible par tiers. Le Service de surveillance de nuit se décompte de 9 heures du soir à 6 heures du matin. Le Service des rondes ou de contrôle de ronde par le personnel français, de 11 heures du soir à 5 heures du matin donne droit à la même prime divisible par quart, chaque quart correspondant à un service effectif.

La prime de surveillance de nuit n'est acquise qu'aux agents ayant assuré un service total minimum de dix heures par journée de vingt-quatre heures. Le décompte s'effectue par semaine de six jours. Les primes peuvent être retenues par mesure disciplinaire.

TRANSFÈREMENTS

ART. 17. — Les agents chargés du service des convois et des transfèrements reçoivent en outre de l'intégralité des frais de transport, les indemnités ordinaires de déplacement et de mission accordées aux autres agents du Protectorat.

Pour les gardiens indigènes, l'indemnité de déplacement est fixée à 12 francs par journée de vingt-quatre heures.

EABELEMMENT

ART. 18. — Le personnel masculin de surveillance recevra une tenue d'uniforme d'hiver tous les deux ans et tous les ans une tenue d'été et une paire de brodequins.

L'uniforme du personnel féminin sera renouvelé chaque année.

Ces uniformes seront déterminés par le règlement intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1920. Toutefois l'application des dispositions spéciales prévue à l'art. 6 ci-dessus pour les agents actuellement en fonctions, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

ART. 20. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 18 mai 1918 (14 Djoumada II 1336), des 17 janvier 1920 (25 Rebia II 1338), et 23 février 1920 (3 Djoumada II 1338).

Fait à Rabat, le 27 juillet 1920.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1920 (13 Moharrem 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919, portant création d'un corps d'agents topographes des Services civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) portant création d'un corps d'agents topographes des Services civils du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1919 est abrogé et remplacé, à titre transitoire, par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le recrutement des agents topographes est fait sur l'examen d'une commission ainsi composée :

« Le Chef du Service géographique du Maroc, président ;

« Les Chefs des Services de la Conservation de la propriété foncière, des Plans de villes, des Domaines et des Habous, ou leurs délégués.

« En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service géographique du Maroc, la Commission est présidée par le Chef du Service de la Conservation de la propriété foncière.

« Les nominations intervenant après l'examen de la commission sont faites :

« 1° En ce qui concerne les agents du Service géographique du Maroc et des Services des Plans de villes, des Domaines et des Habous, par arrêtés du Chef du Service géographique du Maroc ;

« 2° En ce qui concerne les agents du Service de la Conservation de la propriété foncière, par arrêtés du Chef de ce Service, pris sur l'avis conforme du Chef du Service géographique du Maroc. »

ART. 2. — En matière disciplinaire, et lorsqu'il y a lieu à intervention du conseil de discipline, il sera réuni à titre transitoire un conseil de discipline ainsi composé :

1° Pour les agents topographes du Service géographique du Maroc, et ceux des Services des plans de villes, des Domaines et des Habous :

Le Chef du Service géographique du Maroc, président ;

Le Chef du Service auquel appartient l'agent traduit devant le conseil de discipline ;

Deux agents topographes dudit Service ayant un grade supérieur à celui de l'agent traduit, désignés par le Chef du Service géographique ;

Deux agents topographes du même Service et du même grade que l'agent traduit, et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le Chef du Service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège du Service.

2° Pour les agents topographes du Service de la Conservation de la propriété foncière :

Le Chef du Service de la Conservation de la propriété foncière, président ;

Les conservateurs de la propriété foncière, ou leurs délégués ;

Deux agents topographes du Service foncier d'un grade supérieur à celui de l'agent traduit devant le Conseil de discipline et désignés par le Chef du Service ;

Deux agents topographes du même Service et du même grade que l'agent traduit, et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le Chef du Service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège du Service.

Tout agent traduit devant le conseil a le droit de récuser un des agents du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le conseil de discipline.

*Fait à Rabat, le 13 Moharrem 1339,
(27 septembre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1920 (28 Moharrem 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 fixant les indemnités des fonctionnaires et agents indigènes, complété par l'arrêté viziriel du 23 avril 1920 ;

Considérant que, par arrêté viziriel en date du 9 avril 1920, la ville de SAFI a été classée dans la première catégorie

en ce qui concerne les indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents français du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les diverses localités de la zone française de l'Empire « Chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre les deux « zones prévues à l'article premier.

Première zone

« Rabat, Casablanca, Salé, Kénitra, Petitjean, Marrakech, Agadir, SAFI et toutes les localités des régions de « Fès, Taza, Meknès et du Territoire de Tadla. »

Deuxième zone

« Toutes les localités non dénommées ci-dessus. »

ART. 2. — Cette mesure produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 28 Moharrem 1339,
(2 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1920

(25 Moharrem 1339)

portant nomination de membres nouveaux de la Commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1919 (15 Redjeb 1337), portant nomination des membres de la Commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Meknès ;

Considérant qu'il importe pour la bonne marche des travaux de recensement d'augmenter le nombre des membres de la Commission chargée de cette partie des opérations ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles et et l'avis du Directeur général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En plus des membres nommés par Notre arrêté du 16 avril 1919 (15 Redjeb 1337), sont désignés pour faire partie, à Meknès, de la commission de recensement de la taxe urbaine pour les années 1920 et 1921 :

MM. MIRVILLE,

NAVAS,

HERAUD,

SI MOHAMMED BEL KACEM TAZI,

HADJ MOHAMMED BEN CHEMCHI,
HADJ MOHAMMED BAYOUD BENNANI.

*Fait à Rabat, le 25 Moharrem 1339,
(9 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1920

(25 Moharrem 1339)

ouvrant une enquête relative à la proposition de classement d'une zone de protection artistique le long d'une partie des remparts de la Kasba de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), modifiant et complétant le dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la Kasba de Taza, destinée à être appliquée de la manière suivante :

Servitude de *non ædificandi* sur la surface de terrain compris entre les deux lignes suivantes :

1° Les remparts de Taza du Bastion à Bab-Djemma, la promenade des tombeaux Bab-Rih et les remparts de Bab-Rih par la tour Sarazine à Bab-Titi.

2° La route d'Etat n° 15, l'avenue Girardet, l'ancienne piste de Fès jusqu'au pont de Fès et l'oued Taza jusqu'à la hauteur du gué du sentier du Toumsit.

ART. 2. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 25 Moharrem 1339,
(9 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1920

(25 Moharrem 1339)

fixant les conditions dans lesquelles les agents des Travaux publics chargés d'une subdivision peuvent utiliser une voiture automobile pour assurer leur service.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'usage de la locomotion automobile

est de nature à faciliter dans une large mesure et à rendre plus effective la surveillance des travaux par les agents des Travaux publics chargés d'une subdivision ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et l'avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des Travaux publics, chefs de subdivision (sous-ingénieurs, conducteurs, conducteurs adjoints) pourront, sur leur demande, être autorisés par le Directeur général des Travaux publics à utiliser une voiture automobile pour leurs tournées de service.

ART. 2. — Ils recevront, à titre de prime d'achat, une somme égale aux 5/6 du prix pratiqué au Maroc, au moment de l'achat de leur automobile, pour les voitures « Ford » touristes, en ordre de marche.

Cette prime s'acquerra en quatre années, tout trimestre commencé étant dû en entier. En cas de départ anticipé de l'agent, la part non acquise devra être reversée. Il en sera de même si l'intéressé ne fait pas un usage satisfaisant de sa voiture.

Après quatre ans, si la mise en réforme de la voiture est prononcée par le Directeur général des Travaux publics, une nouvelle prime pourra être versée pour son remplacement.

Les subdivisionnaires devront faire agréer leur voiture par le Directeur général des Travaux publics, qui la certifiera de force et de qualité suffisantes pour l'emploi auquel elle est destinée. Le prix d'achat de la voiture devra être au moins égal à celui d'une voiture « Ford » neuve.

ART. 3. — Indépendamment de l'indemnité de première mise, les chefs de subdivision autorisés à utiliser une voiture automobile, recevront une indemnité kilométrique avec maximum mensuel déterminée par le Directeur général des Travaux publics. Il ne pourra être exceptionnellement dérogé à ce maximum que par autorisation expresse de sa part.

Il leur sera alloué en outre une somme forfaitaire représentant l'assurance et l'entretien courant, et qui sera fixée par le Directeur général des Travaux publics.

L'indemnité kilométrique et la prime forfaitaire ci-dessus, sont revisables chaque semestre par le Directeur général des Travaux publics.

ART. 4. — L'Administration du Protectorat n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de quelque nature qu'il soit et en quelque circonstance qu'il se produise.

*Fait à Rabat, le 25 Moharrem 1339,
(9 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADÔRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1920

(5 Safar 1339)

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naamam et les Aït Harzala situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (Circonscription administrative des Beni M'Thir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 septembre 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 décembre 1920 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naamam et les Aït Harzala, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (Circonscription administrative des Beni M'Thir).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Harzala, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1920, à l'angle nord-ouest des terrains des Aït Naamam et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1339,
(18 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les terrains guich occupés par les Aït Naamam et les Aït Harzala situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (Circonscription administrative des Beni M'Thir).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naamam et les Aït Harzala situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (Circonscription administrative des Beni M'Thir).

Les terrains des Aït Naamam ont une superficie approximative de 13.000 hectares ; ceux des Aït Harzala une superficie de 15.400 hectares.

Les terrains des Aït Naamam sont limités :

Au nord, par le bled des consorts Hadj Kaddour et le bled Regraga ;

A l'ouest, par les terrains guich des Aït Iqqdderm ;

Au sud, par la forêt de Djaba ;

Au sud-est, par les terrains occupés par les Aït Ourtindi (tribu des Beni M'Thir);

A l'est et au nord-est, par les terrains guich des Aït Harzala.

Les terrains des Aït Harzala sont limités :

Au nord, par les terrains occupés par les Aït Lahssen ou Chaïb et les Aït Boulidman (Beni M'Thir) ;

Au nord-est, par les terrains de l'oued Guenaou (Beni M'Thir) allotis au profit de la colonisation ;

Au sud-est, par les terrains des Aït Ourtindi (Beni M'Thir) ;

A l'est, par les terrains des Aït Hamad, puis des Chorfas Aït ben Sebaa (Beni M'Thir) ;

A l'ouest et au sud-ouest, par les terrains guich des Aït Naamam.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition ;

A la connaissance du Service, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre, à l'angle nord-ouest des terrains des Aït Naamam et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 septembre 1920.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1920 (11 Safar 1339)

déclarant urgente l'occupation des parcelles, sises dans les limites de la place dite « Place de France », à Rabat, frappées de cessibilité par arrêté du pacha de la ville du 7 octobre 1920.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 février 1918 déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur nord-est du quartier de l'Océan ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Rabat du 7 octobre 1920 frappant d'expropriation les immeubles compris dans les limites de la place dite « Place de France », à Rabat ;

Vu les dispositions des dahirs du 31 août 1914 et du 8 novembre 1914 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 octobre au 23 octobre 1920 aux Services municipaux de Rabat (bureau du plan de la ville) ;

Considérant qu'il est urgent d'aménager la place dite « Place de France », prévue au plan d'aménagement du secteur nord-est de l'Océan à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à occuper d'urgence les immeubles désignés ci-dessous, nécessaires à la réalisation d'une partie du plan d'aménagement du secteur nord-est du quartier de l'Océan.

Noms des propriétaires ou présumés tels	Nature des immeubles à occuper d'urgence	Superficie des terrains à exproprier	Observations
Habous-Oulad Belguenaoui.	1 terrain recouvert de constructions en bois.	2.940m ²	A incorporer au domaine public.
M.M. Tétard.	1 magasin surmonté d'un étage, un entrepôt et hangar.		
Guignard.	1 logement, un hangar et 1 entrepôt en bois.		
Gérant sequestre des biens austro-allemands et Robin.	1 salle et 1 hall surmonté d'un étage.		
Tétard, Girel et Guignard.	1 entrepôt en bois logement et salle de bar, 1 hangar.		

ART. 2. — Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 Safar 1339,
(24 octobre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1920 (5 Safar 1339)

relatif à l'occupation d'urgence par la ville de Rabat des parcelles nécessaires à l'aménagement de la place du Palais de Justice, à l'ouverture de la rue A.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 septembre 1918 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité ;

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1919 du Pacha de la ville de Rabat frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la place du Palais de Justice et à l'ouverture de la rue A ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Considérant qu'il est urgent de réaliser l'aménagement projeté et d'incorporer la parcelle de 559 mètres carrés à la parcelle domaniale riveraine en vue d'assurer la meilleure utilisation de ces deux parcelles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'occupation d'urgence par la ville de Rabat des parcelles frappées d'expropriation, figurées en rose au plan ci-joint, et indiquées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Surface des parcelles frappées d'expropriation et devant être cédées au Domaine public	Observations
1	Si El Hadj Ahmed Mouline.	2.404m ²	
2	id.	559m ²	

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du pacha et l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1339,
(18 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1920.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 15 OCTOBRE 1920

relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale) ;

Considérant que le ravitaillement normal de la population civile européenne et indigène intéresse au premier chef le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques placés sous la sauvegarde de la loi martiale,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordre du 28 mars 1918 est abrogé.

ART. 2. — Toutes infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918, sur les réquisitions civiles, relèveront de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les peines prévues aux articles 9 et suivants du dahir susvisé.

Fait à Rabat, le 15 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux

ARTICLE PREMIER. — Le chef lieu du Cercle de couverture du Rarb est transféré d'Arbaoua à Ouezzan.

ART. 2. — Le Cercle de couverture du Rarb s'appellera dorénavant Cercle d'Ouezzan et, à ses attributions antérieures il ajoutera l'administration et le travail politique des tribus et fractions nouvellement soumises : Setta, Beni Mesgilda, Beni Mestara, Ghezoua, Rhouna, Ahl Rboa et de la ville d'Ouezzan.

ART. 3. — Il est créé à Ouezzan un bureau de Renseignements de cercle classé de 1^{re} classe, chargé de la centralisation des affaires du Cercle.

ART. 4. — Cette réorganisation datera du 1^{er} octobre 1920.

Ouezzan, le 8 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant modification dans l'organisation du Cercle d'Ouezzan (ancien Cercle de couverture du Rarb)

ARTICLE PREMIER. — L'annexe d'Arbaoua est supprimée et remplacée par un Bureau de Renseignements de 3^e classe qui aura son siège à Arbaoua.

ART. 2. — Le Bureau de Renseignements d'Arbaoua aura pour mission l'administration des Khlot.

ARTICLE 3. — Cette réorganisation datera du 1^{er} octobre 1920.

Ouezzan, le 8 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant modification dans l'organisation du Cercle d'Ouezzan (ancien Cercle de couverture du Rarb)

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de Had Kourt est supprimée et remplacée par un Bureau de Renseignements de 3^e classe qui aura son siège à Had Kourt.

ART. 2. — Le Bureau des Renseignements de Had Kourt aura pour mission l'administration des tribus Sefiane et Beni Malek.

ARTICLE 3. — Cette réorganisation datera du 1^{er} octobre 1920.

Ouezzan, le 8 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant création des Bureaux de Renseignements d'Ouezzan-ville et Ouezzan-banlieue (Cercle d'Ouezzan)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Ouezzan :

a) Un Bureau de Renseignements de 3^e classe chargé

du contrôle administratif de la ville d'Ouezzan et des ksours du Rboa d'Ouezzan.

b) Un Bureau de Renseignements de 3^e classe, dénommé « Ouezzan-brnlienc », chargé du contrôle administratif et politique des tribus Masmouda, Sarsar, Ahl Sérif, Rhouna, des Ksours Ghezaoua soumis, et de poursuivre notre pénétration politique dans cette dernière tribu.

ART. 2. — Cette organisation datera du 1^{er} octobre 1920.
Ouezzan, le 8 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un Bureau de Renseignements à l'Issoual (Cercle d'Ouezzan)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Issoual un Bureau de Renseignements de 3^e classe.

ART. 2. — Ce bureau est chargé du contrôle administratif et politique de la tribu des Beni Mestara.

ART. 3. — Cette création datera du 1^{er} octobre 1920.
Ouezzan, le 8 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un Bureau de Renseignements à Teroual (Cercle d'Ouezzan)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Teroual un Bureau de Renseignements de 3^e classe.

ART. 2. — Ce bureau est chargé du contrôle administratif et politique des tribus Setta et Beni Mesguilda.

ART. 3. — Cette création datera du 1^{er} octobre 1920.
Ouezzan, le 8 octobre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant le programme de l'examen d'aptitude professionnel imposé aux agents du cadre du Service des Domaines candidats à l'emploi de rédacteur ou de contrôleur-adjoint des Domaines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du Service des Domaines et disposant, en son article 9, que les commis ou commis surveillants ayant plus de cinq années de service dans l'administration et plus de vingt-cinq ans d'âge, peuvent être nommés rédacteurs ou contrôleurs adjoints de 5^e classe s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle ;

En vue de déterminer les conditions dudit examen ;
Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude profession-

nelle pour le grade de rédacteur ou de contrôleur adjoint du Service des Domaines comporte des épreuves écrites et orales, et est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Rapport sur un sujet administratif d'ordre général ;

2^o Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement.

3^o Solution de questions concernant l'application du régime immobilier du Maroc ;

4^o Solution de questions concernant la comptabilité administrative.

ART. 2. — Les matières du programme sont les suivantes :

a) Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire Chérifien, Sultan, Makhzen, ministres, pachas, caïds, Résident Général, Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, Directions générales, Directions, Services, contrôleurs civils, divisions administratives, civiles et militaires, services municipaux, bureaux des Renseignements.

Organisation judiciaire de la France au Maroc, juridiction musulmane.

Droit administratif : notions sommaires.

Notions de droit civil et de procédure civile au Maroc, nationaux et protégés, capitulations, acte d'Algésiras.

b) Régime immobilier du Maroc, du droit de propriété, du démembrement du droit de propriété, droit de zina, de gza-contrats à 6 o/o, de la transmission de la propriété immobilière, régime de l'immatriculation, oppositions, délimitations, achats et ventes de biens makhzen.

c) Comptabilité administrative, dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique, avances en régie.

d) Organisation du service, organisation de la Direction générale des Finances et du Service des Domaines, rôle et attributions du service central et des contrôles.

Fonctionnement du service. Tenue des écritures, registres et formules divers.

ART. 3. — Deux jours, divisés en deux séances, sont consacrés aux épreuves :

Premier jour :

1^{re} séance, épreuve n° 1 : 3 heures.

2^o séance, épreuve n° 2 : 3 heures.

Deuxième jour :

1^{re} séance, épreuve n° 3 : 3 heures.

2^o séance, épreuve n° 4 : 2 heures.

Les candidats ne pourront faire usage d'aucun ouvrage ou document.

ART. 4. — Afin d'arriver à une appréciation du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des matières des épreuves écrites et orales, une note exprimée par chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après :

0 : nul.

1 à 4 : mal.

5 à 8 : médiocre.

9 à 11 : passable.

12 à 14 : assez bien.

15 à 17 : bien.

18 à 20 : très bien.

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres

coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury, séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante.

Les coefficients des épreuves sont les suivants :

Epreuve n° 1 : 4.

— n° 2 : 4.

— n° 3 : 3.

— n° 4 : 3.

ART. 5. — Il est attribué à chaque candidat une cote professionnelle numérique (sur 20) avec le coefficient 3 et dont les points s'ajoutent à ceux des épreuves.

Une bonification de 30 points est accordée aux candidats qui justifient du certificat d'études administratives délivré par l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Une majoration de 30 points pour le diplôme d'arabe et de 20 points pour le brevet d'arabe est également accordée aux candidats possesseurs de ces diplômes.

Ces bonifications ne peuvent être cumulées.

Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois, que cette bonification puisse être supérieure à 30 points.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum 168 points à l'écrit, non compris les majorations prévues à l'article précédent.

ART. 7. — Les épreuves orales comportent :

a) Pour le grade de rédacteur : une interrogation sur les diverses matières portées au programme par les membres de la commission d'examen.

b) Pour le grade de contrôleur adjoint : une conversation arabe avec un professeur de l'Ecole arabe-berbère de Rabat désigné par le Directeur de l'Enseignement.

Les épreuves orales sont cotées de 0 à 20; coefficient : 2.

Les points obtenus s'ajoutent au total des notes des épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être admis définitivement s'il n'a réuni un minimum de 192 points, sans tenir compte des majorations prévues à l'article 5.

ART. 8. — Les sujets de composition, choisis par le Chef du Service des Domaines, sont placés séparément sous enveloppes cachetées. Les épreuves de l'examen ont lieu à Rabat.

La surveillance des candidats est exercée au cours de séances d'une manière permanente par un des agents du service central, d'un grade supérieur aux candidats, désigné par le Chef de Service.

Au commencement de chaque séance, cet agent ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

Toute communication de candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition au surveillant.

Chaque copie doit porter l'indication du nom, des prénoms et du grade des candidats.

Du papier spécial, fourni par l'Administration, permettra d'assurer le secret de l'identité des candidats. Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés les sujets des épreuves et un état indiquant les notes obtenues par les candidats.

ART. 9. — Une commission présidée par le Chef de Service et comprenant trois agents du Service des Domaines désignés par lui et dont le moins élevé en grade fera fonctions de secrétaire, procédera à la correction des épreuves, aux interrogations orales (sauf en ce qui concerne l'arabe, voir art. 7) et au classement des candidats.

Le Chef de Service arrête la liste des admissions.

ART. 10. — La date de l'examen et le nombre de places mises au concours sont fixés deux mois à l'avance par le Directeur général des Finances et portés à la connaissance du personnel. Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique au Chef de Service vingt jours au moins avant l'ouverture de l'examen, qui se prononce sur l'admission des candidats et avise les agents autorisés à concourir.

ART. 11. — Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour les candidats déclarés admissibles.

ART. 12. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 13. — Le présent arrêté abroge tous les textes antérieurs publiés sur le même sujet.

Rabat, le 12 octobre 1920.

PIETRI,

DÉCISION

du Directeur Général des Finances fixant la date de l'examen d'aptitude au grade de contrôleur-adjoint des Domaines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du Service des Domaines ;

Vu l'arrêté du Directeur général des Finances en date du 12 octobre 1920 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de rédacteur et de contrôleur adjoint des Domaines ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude au grade de contrôleur adjoint des Domaines aura lieu à Rabat, les 30 et 31 décembre 1920.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux commis et commis-surveillants réunissant les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920.

ART. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Rabat, le 13 octobre 1920.

PIETRI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture au service télégraphique privé
(intérieur et international) du bureau télégra-
phique militaire d'Ouezzan.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉ-
LÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Après avis conforme de M. le Lieutenant-Colonel, di-
recteur des transmissions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique militaire
créé à Ouezzan (Maroc occidental) est ouvert au service
public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du
8 octobre 1920.

Fait à Rabat, le 8 octobre 1920.

J. WALTER.

ORDRE GÉNÉRAL N° 215

Le Général de division Lyautey, Commissaire Résident
Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à
l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

LEBOURG, Marie, Auguste, Léon, adjudant au 15^e Goum
mixte marocain :

« Sous-officier d'élite, d'un courage légendaire, le
« 16 septembre 1919, à Aaradh (8 kms nord de M'Rirt),
« avec un groupe de dix cavaliers, a, grâce à une interven-
« tion de flanc rapide et bien menée, réussi à faciliter le
« décrochage d'un peloton menacé d'encerclement par un
« ennemi décidé et supérieur en nombre. »

Fait au Q.G., à Rabat, le 15 octobre 1920,

Le Général de Division,

*Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles, en date
du 13 octobre 1920, M. CAMPANA, Charles, Chef de bu-
reau hors classe (2^{me} échelon), est chargé du Service de
l'Administration générale, du Service pénitentiaire et du
Service de la police et sûreté générale.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles, en date
du 13 octobre 1920, M. de la CASINIÈRE Henri, Chef de
bureau de 3^{me} classe, est chargé du Service de l'adminis-
tration municipale.

Par arrêté viziriel en date du 30 septembre 1920, sont
promus commissaires principaux de 3^e classe à dater du
1^{er} juillet 1920 :
MM. MICHAUX, René, commissaire hors classe.

RUFFEY, Emmanuel, commissaire de classe excep-
tionnelle.

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1920, M. BÉU-
NEL, René, Charles, interprète stagiaire au Contrôle civil
de Chaouïa Nord, est nommé interprète de 3^e classe à comp-
ter du 28 juillet 1918 au point de vue exclusif de l'ancien-
neté et du 1^{er} septembre 1920 quant au traitement.

Par décision du Directeur des Affaires civiles en date
du 1^{er} octobre 1920, la démission de son emploi offerte par
M. BERBIERI, Eugène, dessinateur de 4^e classe au Service
du plan de Casablanca, est acceptée à dater du 1^{er} novembre
1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 18 octobre 1920**

Cercle d'Ouezzan. — Le général Poeymirau poursuit
l'occupation et l'organisation de la périphérie nord jus-
qu'au contact de la zone espagnole. Le groupe mobile s'est
porté à Brikcha, à l'extrémité nord-est du massif Rhouna,
où il campe sur les hauteurs dominant les affluents du
Loukkos, en vue des camps espagnols de Teffer et d'El
Qloa. Les travaux d'un poste ont été commencés en ce
point. Nos troupes préparent l'occupation d'une hauteur
avancée du massif Ghezaoua, sur la rive droite de l'oued
Uggane, où sera installé un poste solide destiné à cou-
vrir le pays Rhouna.

Les Ghezaoua seraient décidés à résister : l'aviation a
exécuté, le 14, sur leur pays, un bombardement qui a
produit une grande impression. Une fraction, la plus rap-
prochée de nous, les Beni Yentna, a manifesté l'intention
de faire sa soumission, mais en serait empêchée par les
Ghezaoua de la montagne.

Le général Barrera, commandant général à Larache et
commandant des troupes opérant à l'ouest de Chechaouen,
accompagné de plusieurs officiers, a rendu visite, le 14 oc-
tobre, au général Poeymirau, au camp de Brikcha. La ré-
ception a été empreinte de la plus grande cordialité.

Le général Poeymirau a rendu sa visite au général
Barrera, le 16, à Teffer.

Région de Taza. — Le général Aubert vient de complé-
ter la série d'opérations qu'il mène depuis le mois de juin
au sud de la route Fès-Taza en enlevant, le 14 octobre, la
forte position de Bab Azar, à 13 kilomètres environ au
sud de Sidi Abdallah. Les Beni Ouarrain, au nombre de
5 ou 600, ont offert une vive résistance, mais ont été bril-
lamment délogés de toutes leurs positions, subissant des
pertes élevées. De notre côté, nous avons eu 12 tués dont
1 officier et 29 blessés, dont 1 officier.

Un poste va être installé en ce point. Cette opération
clôt, pour la subdivision de Taza la série de rectifications
du front prévue au programme de 1920.

Territoire Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile de Tadla

a procédé au ravitaillement de Khenifra et des postes créés au printemps dernier dans la vallée de l'Oum er Rebia.

Région de Marrakech. — Le travail politique accompli dans la tribu des Ida ou Tanan commence à porter ses fruits, une délégation de 40 notables de la fraction des Ifessassen est arrivée à Marrakech.

Rien d'important à signaler sur les autres fronts.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERES AU MAROC

Sentence interlocutoire de la Commission arbitrale concernant la requête n° 48 F

La Société W. H. Muller et Cie, de nationalité néerlandaise, domiciliée à La Haye, ayant élu domicile à Paris, 82, rue Saint-Lazare, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé près d'un point nommé Aïn Lallah Mougha, au nord du village Faulkra Oulad Hamidi, environ 22 kilomètres au sud de Al Kzar el Kebir.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 48 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce, et de l'arbitre néerlandais, M. Limburg.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une lettre que M. Ad. P. Langenheim a adressée, le 4 août 1911, au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc, par l'intermédiaire de la légation d'Allemagne à Tanger, et dans laquelle il dit que « la présence du naphte est bien connue tout près du point Aïn Lalla Mougha ». Le périmètre pour lequel il demande dans cette lettre un permis de recherches et d'exploitation « du naphte et des étoffes parentes » a une étendue beaucoup plus grande que celle du périmètre revendiqué dans la requête.

Le requérant allègue qu'il a acquis, le 7 novembre 1913, les prétendus droits de M. Langenheim résultant de ladite déclaration.

Le requérant dit que le gisement de pétrole en question étant bien connu depuis longtemps entre indigènes et européens, il ne prétend pas l'avoir découvert, mais, pour le cas où la date de la déclaration de M. Langenheim « ne serait pas sursise » par d'autres droits, il se place au point de vue juridique que cette déclaration lui donne le droit d'inventeur.

Comme raisons d'équité, le requérant invoque son activité minière, notamment trois expéditions que M. Langenheim a faites au Maroc dans le seul but de faire des études géologiques. Le deuxième seulement de ses voyages paraît concerner le gisement faisant l'objet de la présente requête. M. Langenheim aurait visité ce gisement, en octobre 1911, toutefois, sans pouvoir faire des investigations détaillées. Il s'est borné à constater l'emplacement des divers gisements de pétrole.

Le requérant invoque aussi avoir envoyé au Maroc, en 1912, une expédition composée des ingénieurs Hupkes et Langenheim et d'un maître mineur. Le rapport de M. Hupkes sur cette expédition est joint au dossier. Selon ce rapport, l'expédition aurait visité l'Oulad Hamidi, toutefois,

sans faire des travaux de recherches pour ne pas attirer l'attention des indigènes.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le Service des Mines, représenté par MM. de Lapradelle et Lanteinois, a d'abord demandé la production de tous les documents mentionnés dans la déclaration de M. Van Wijngaarden en date du 13 juin 1919, annexée au dossier supplémentaire et relative à la nationalité de la Société requérante.

Le requérant s'est fait représenté par M. C. J. Hoedemakers, qui a dit qu'il produirait, aussitôt que possible, les documents établissant la nationalité de la Société requérante. Il a déclaré n'avoir rien à ajouter aux renseignements donnés dans la requête.

Quant à la question de fond, le Service des Mines a conclu au rejet de la demande.

Le requérant a, le 18 décembre 1919, fait parvenir à la Commission :

1° Une déclaration du Ministère des Affaires Etrangères à La Haye, en date du 12 novembre 1914, portant que la Société requérante est une maison néerlandaise. L'authenticité de cette déclaration est certifiée par le Ministre de France à La Haye, le 14 du même mois.

2° Une déclaration du Ministre des Pays-Bas en France en date du 22 novembre 1914, portant que la Société requérante « est indiscutablement et en tous points néerlandaise ».

3° Une lettre en date du 18 décembre 1919, dans laquelle le requérant dit avoir dépensé environ 14.400 florins hollandais pour chacune des requêtes 48 et 51 F.

La Commission est d'avis que les pièces produites rendent au moins vraisemblable la prétention de la Société d'être de nationalité néerlandaise, et la Commission trouve qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la présente affaire.

Quant à la question de fond, la Commission est d'avis que la lettre de M. Langenheim, du 4 août 1911, doit tout au plus être considérée comme une déclaration de découverte.

En ce qui concerne l'effet d'une telle déclaration, la Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherche ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Il s'agit donc d'examiner si les efforts de la Société ont été assez sérieux pour constituer une activité minière dont il y ait lieu de tenir compte en équité. A cet égard, il est à remarquer que le requérant présente à la Commission sept affaires portant sur le pétrole découvert dans une même région et dont deux seulement sont actuellement soumises à

l'examen de la Commission. Il se peut que les faits invoqués à l'appui de ces deux requêtes — s'ils ne renferment pas des raisons d'équité suffisantes pour accorder dès à présent des permis de recherches ou d'exploitation — méritent d'être pris en considération dans une instance ultérieure où la Commission devra se fonder sur une appréciation de toutes les requêtes de la raison sociale W. H. Muller et Cie prises dans leur ensemble.

Par ces motifs,

La Commission,

sursoit à statuer sur la requête actuelle et dit qu'elle sera de nouveau soumise à l'examen de la Commission conjointement avec les autres requêtes de la Société portant sur le pétrole.

Fait à Paris, le 20 décembre 1919.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

**Sentence interlocutoire de la Commission arbitrale
concernant la requête n° 51 F**

La Société W. H. Muller et Cie, de nationalité néerlandaise, domiciliée à La Haye, ayant élu domicile à Paris, 82, rue Saint-Lazare, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherches pour un périmètre de 1.600 hectares, situé près du village Oulad Embarka el Gharb.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 51 F.

Elle a été soumise à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Gram, de l'arbitre du Makhzen, M. de Fontarce, et de l'arbitre néerlandais, M. Limburg.

A l'appui de sa requête, le requérant a invoqué une lettre que M. Ad. P. Langenheim a adressée, le 15 septembre 1911, au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc, par l'intermédiaire de la légation d'Allemagne à Tanger, et dans laquelle il dit avoir découvert, le 25 août 1911, une source de pétrole, tout près du village Embarka el Gharb, et, le 27 août 1911, une autre source dans les terrains appartenant aux Oulad Bouchich, dans la kabyle des Oulad Aïssa. Il demande un permis de recherches et d'exploitation « du naphte et des étoffes parentes » pour une région dont l'étendue est beaucoup plus grande que celle du périmètre revendiqué dans la requête.

Le requérant invoque aussi des déclarations de découverte du 3 novembre 1911 (au Consulat d'Allemagne, à Fès) et du 19 novembre 1911 (au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc).

Le requérant allègue qu'il a acquis, le 7 novembre 1913, les prétendus droits de M. Langenheim résultant des dites déclarations.

En ce qui concerne la valeur juridique à attacher à la déclaration du 15 septembre 1911, le requérant est d'avis que cette déclaration lui donne le droit d'inventeur dans le cas où la date de la déclaration ne serait pas « sursise » par d'autres droits.

Comme raisons d'équité, le requérant invoque son activité minière, notamment trois expéditions que M. Langenheim a faites au Maroc dans le seul but de faire des études géologiques. Dans les deux premiers de ces voyages,

M. Langenheim aurait visité le gisement faisant l'objet de la présente requête ; le requérant ne prétend pas qu'il ait entrepris d'autres travaux miniers sur les lieux que des petits puits par la pioche sans spécifier pourtant que ces petits puits s'appliquent au périmètre en question.

Le requérant invoque avoir envoyé au Maroc, en 1912, une expédition composée des ingénieurs Hupkes et Langenheim et d'un maître mineur. Le rapport de M. Hupkes sur cette expédition est joint au dossier. Selon ce rapport, l'expédition aurait visité l'Oulad Embarka, toutefois sans faire de travaux miniers, à cause de l'attitude des indigènes.

A la séance fixée pour la discussion de l'affaire, le Service des Mines, représenté par MM. de Lapradelle et Lanteinois, a d'abord demandé la production de tous les documents mentionnés dans la déclaration de M. Van Wijngaarden, en date du 13 juin 1919, annexée au dossier supplémentaire et relative à la nationalité de la Société requérante.

Le requérant s'est fait représenter par M. C. J. P. Hoedemakers, qui a dit qu'il produirait aussitôt que possible les documents établissant la nationalité de la Société requérante. Il a déclaré n'avoir rien à ajouter aux renseignements donnés dans la requête.

Quant à la question de fond, le Service des Mines a conclu au rejet de la demande.

Le requérant a, le 18 décembre 1919, fait parvenir à la Commission :

1° Une déclaration du Ministère des Affaires Etrangères à La Haye, en date du 12 novembre 1914, portant que la société requérante est une maison néerlandaise. L'authenticité de cette déclaration est certifiée par le Ministre de France à La Haye le 14 du même mois.

2° Une déclaration du Ministre des Pays-Bas en France, en date du 22 novembre 1914, portant que la société requérante « est indiscutablement et en tous points néerlandaise ».

3° Une lettre en date du 18 décembre 1919, dans laquelle le requérant dit avoir dépensé environ 14.400 florins hollandais pour chacune des requêtes 48 et 51 F.

La Commission est d'avis que les pièces produites rendent au moins vraisemblable la prétention de la Société d'être de nationalité néerlandaise et la Commission trouve qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la présente affaire.

Quant à la question de fonds, la Commission est d'avis que la lettre de M. Langenheim, du 15 septembre 1911, doit tout au plus être considérée comme une déclaration de découverte.

En ce qui concerne l'effet d'une telle déclaration, la Commission est d'avis que cet acte ne suffit pas à justifier la délivrance d'un permis de recherches ou d'exploitation.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, alinéa premier, du Dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches

en vue d'une industrie minière ; mais, produite toute seule, elle ne peut prétendre à être appréciée au point de vue de l'équité.

Il s'agit donc d'examiner si les efforts de la Société ont été assez sérieux pour constituer une activité minière dont il y ait lieu de tenir compte en équité.

A cet égard, il est à remarquer que le requérant présente à la Commission sept affaires portant sur le pétrole découvert dans une même région et dont deux seulement sont actuellement soumises à l'examen de la Commission. Il se peut que les faits invoqués à l'appui de ces deux requêtes — s'ils ne renferment pas des raisons d'équité suffisantes pour accorder, dès à présent, des permis de recherches ou d'exploitation — méritent d'être pris en considération dans une instance ultérieure où la Commission devra se fonder sur une appréciation de toutes les requêtes de la raison sociale W. H. Muller et Cie, prises dans leur ensemble.

Par ces motifs,

La Commission,

surseoit à statuer sur la requête actuelle et dit qu'elle sera de nouveau soumise à l'examen de la Commission conjointement avec les autres requêtes de la Société portant sur le pétrole.

Fait à Paris, le 20 décembre 1919.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

G. GRAM.

Décision de la Commission arbitrale concernant les requêtes 47 à 56 F

A propos de la demande du Service des Mines de déposer des conclusions concernant non seulement les requêtes 48 et 51 F présentement en discussion, mais aussi les requêtes 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55 et 56 F, la Commission est d'avis que le dépôt de conclusions portant sur ces dernières requêtes n'est pas admissible, ces requêtes étant déjà, après discussion, mises en délibéré.

Par ces motifs,

La Commission décide, de n'accepter dès à présent les conclusions qu'autant qu'elles se réfèrent aux requêtes 48 et 51 F.

Fait à Paris, le 23 septembre 1920.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes 47 à 51 F, 53 et 54 F

En date du 20 décembre 1919, la Commission arbitrale a rendu la sentence interlocutoire suivante dans l'affaire 48 F présentée par la Société néerlandaise Wm. H. Muller et Cie, à La Haye :

« La Commission surseoit à statuer sur la requête actuelle et dit qu'elle sera de nouveau soumise à l'examen de la Commission conjointement avec les autres requêtes de la Société portant sur le pétrole. »

Une sentence identique a été rendue le même jour dans l'affaire 51 F présentée par la même Société.

Le sursis a été ainsi motivé dans les deux affaires :

« Il se peut que les faits invoqués à l'appui de ces deux requêtes — s'ils ne renferment pas des raisons d'équité suffisantes pour accorder dès à présent des permis de recherches ou d'exploitation — méritent d'être pris en considération dans une instance ultérieure où la Commission devra se fonder sur une appréciation de toutes les requêtes de la raison sociale Wm H. Muller et Cie prises dans leur ensemble. »

En vertu de ces sentences, les requêtes 48 et 51 F ont été de nouveau soumises à la Commission conjointement avec les requêtes suivantes portant sur le pétrole et tendant à obtenir des permis de recherche pour des périmètres de 1.600 hectares chacun, situés au Maroc septentrional :

Requête n° 47 F, appelée « Tzelfatz II Centre » ;

Requête n° 49 F, appelée « Tzelfatz III Sud » ;

Requête n° 50 F, appelée « Ouad es Shaer » ;

Requête n° 53 F, appelée « Tzelfatz I Nord » ;

Requête n° 54 F, appelée « Aïn Sidra ».

Ces requêtes n'ont pas auparavant été examinées par la Commission arbitrale.

La présente Commission est composée du Surarbitre, M. Beichmann, de l'Arbitre du Makhzen, M. Deville, et de l'Arbitre néerlandais, M. Limburg.

A l'appui de ses requêtes 47, 49, 53 et 54, le requérant a invoqué une lettre que M. Ad. P. Langenheim a adressée, le 3 novembre 1911, au Consulat allemand à Fès, et dans laquelle il déclare avoir découvert, entre autres, une source de gaz puant nommée Aïn Kebritz, à la pente nord-ouest du Djebel Tzelfatz, deux sources de pétrole à la pente est du Djebel Tzelfatz, et une source de pétrole « au khandak Tafna, environ 2.000 mètres nord-nord-est du village Aïn Sidra, Kabyle Hadjaua ». Les découvertes au Djebel Tzelfatz auraient été faites le 1^{er} novembre 1911, celle d'Aïn Sidra, le 31 octobre 1911. La déclaration a été renouvelée dans une lettre du 19 novembre 1911 adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc, par l'intermédiaire de la Légation allemande à Tanger. Dans cette lettre, M. Langenheim demande le droit de recherche et d'exploitation « du naphte et des étoffes parentes », ainsi que du « sel gemme, de la potasse, des magnésites, borates et des autres sels associés » pour un périmètre dont les limites sont indiquées.

A l'appui de sa requête 50 F, le requérant a invoqué une lettre que M. Ad. P. Langenheim a adressée, le 15 septembre 1911, au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc par l'intermédiaire de la Légation allemande à Tanger, et dans laquelle il déclare avoir constaté, le 27 août 1911, une source de pétrole à « environ quatre heures de marche au sud du village des Oulad Bouchich », sur le terrain des Oulad Aïssa. Il demande un permis de recherche et d'exploitation « du naphte et des étoffes parentes » pour un périmètre dont les limites sont indiquées.

Le requérant invoque en outre, pour la même requête, une lettre que M. Langenheim a adressée, le 18 juillet 1913, à la Légation des Pays-Bas à Tanger, au nom du requérant, et dans laquelle il déclare avoir découvert, le 10 juillet 1913, un gisement de pétrole dans la Kabyle des Oulad Aïssa, « au sud de la frontière de la petite Kabyle el Khlot ». La lettre se présente comme une nouvelle déclaration de découverte et ne fait pas mention de la lettre du 15 septembre 1911.

Le requérant allègue dans toutes les requêtes qu'il a acquies, le 7 novembre 1913, les prétendus droits de M. Langenheim résultant de ses différentes déclarations précitées.

Dans sa réponse aux observations écrites du Surarbitre, le requérant dit, en ce qui concerne toutes les requêtes, que, pour le cas où la date de la déclaration de découverte en question « ne serait pas sursise » par d'autres droits, il se place au point de vue juridique que la découverte lui donne le droit d'inventeur.

Comme raisons d'équité, le requérant invoque : pour les requêtes 47 et 53, la possession du terrain et son activité minière ; pour la requête 49, son activité minière.

Quant à la possession des terrains, le requérant invoque un contrat d'association agricole passé avec des indigènes le 2 Djoumada et Tani 1332 (28 avril 1914), par conséquent après la promulgation du dahir chérifien sur les Mines. Le compte des profits et pertes de son exploitation agricole pour l'année 1914-15 a été produit.

En ce qui concerne son activité minière, le requérant invoque notamment trois expéditions que M. Langenheim a faites au Maroc en 1911 et 1912, dans le seul but de faire des études géologiques. Le deuxième seulement de ses voyages paraît concerner le Djebel Tzefatz. M. Langenheim aurait visité cette région en novembre 1911, toutefois sans pouvoir faire des investigations détaillées.

Le requérant allègue en outre avoir envoyé au Maroc, en automne 1912, une expédition composée des ingénieurs Hupkes et Langenheim et d'un maître mineur. Le rapport de M. Hupkes sur cette expédition, contenant des renseignements topographiques et géologiques, est joint au dossier. D'après la requête, l'expédition aurait visité le Djebel Tzefatz, toutefois sans faire d'autres travaux « que de petits puits par la pioche », pour ne pas attirer l'attention des indigènes.

Dans la requête 50 F, le requérant invoque comme raison d'équité son activité minière, notamment les trois expéditions susmentionnées de M. Langenheim. Le premier seulement de ces voyages paraît concerner le gisement faisant l'objet de cette requête. M. Langenheim aurait visité ce gisement pendant la nuit, entre le 27 et le 28 août 1911, toutefois sans pouvoir faire des investigations détaillées à cause de l'attitude des indigènes. Il s'est borné à constater l'emplacement du gisement.

En juillet 1913, M. Langenheim aurait fait une nouvelle expédition et ce serait après celle-ci qu'il aurait adressé sa lettre du 18 juillet 1913 à la Légation des Pays-Bas à Tanger. Un rapport non daté, signé par M. Langenheim, est joint au dossier.

Le requérant invoque aussi l'expédition des ingénieurs Hupkes et Langenheim ; il ajoute toutefois que cette expédition ne pouvait pas visiter le gisement en question parce

que les Oulad Aïssa, à cette époque, n'étaient pas encore pacifiés.

Comme raison d'équité, le requérant invoque, pour la requête 51 F son activité minière, notamment les trois expéditions de M. Langenheim. Le deuxième seulement de ces voyages paraît concerner le gisement faisant l'objet de cette requête. M. Langenheim aurait visité ce gisement le 31 octobre 1911 et en aurait personnellement pris des échantillons. Pour cette requête, le requérant invoque également l'expédition des ingénieurs Hupkes et Langenheim. Le rapport de M. Hupkes sur cette expédition, contenant des renseignements topographiques et géologiques, est joint au dossier. D'après la requête, l'expédition aurait visité l'Aïn Sidra, toutefois sans faire d'autres travaux « que de petits puits par la pioche », à cause de l'attitude peu rassurante des indigènes.

Pour ce qui concerne les arguments invoqués à l'appui des requêtes 48 et 51 F, la Commission se borne à renvoyer aux sentences interlocutoires du 20 décembre 1919.

Les affaires ont été traitées devant la Commission arbitrale aux dates suivantes : les requêtes 47, 49 et 53, les 20, 21 et 22 septembre 1920, la requête 50, les 20, 22 et 23 septembre, la requête 54, les 20 et 22 septembre, et les requêtes 48 et 51, les 20 et 23 septembre 1920. Le requérant s'est fait représenter par M. Hœdemakers, assisté par M^e Decugis, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans la requête. Il a présenté cinq nouveaux documents concernant la nationalité du requérant.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a contesté la validité des arguments invoqués par le requérant et a conclu au rejet de toutes les demandes précitées.

La Commission fait remarquer que la nationalité néerlandaise du requérant ayant été suffisamment établie, la Commission est, dans sa présente composition, compétente pour juger les affaires. Mais elle a donné acte au Service des Mines de ce que le requérant n'a pas produit tous les actes de société qu'il s'était engagé à fournir.

Quant à la prétention du requérant d'avoir acquis par la découverte des gisements le droit d'inventeur, la Commission est d'avis qu'une telle découverte ne peut pas constituer une base juridiquement valable.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir, qui l'a instituée, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

En ce qui concerne le contrat d'association agricole et le compte des profits et pertes pour l'année 1914-15, invoqués à l'appui des requêtes 47 et 53, la Commission fait remarquer que, suivant les dispositions du dahir précité (voir l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 2, alinéas 1 et 2). Elle ne peut pas prendre en considération les faits et circonstances invoqués qui sont postérieurs à la promulgation du dahir sur les Mines du 19 janvier 1914.

Quant à l'activité minière invoquée dans toutes les requêtes actuelles, la Commission fait remarquer :

Il résulte des renseignements fournis, qu'après la visite

de M. Langenheim sur les lieux et après qu'il y avait signalé l'existence de pétrole, le requérant a fait faire sur place des reconnaissances des terrains visés dans les différentes requêtes, dans le but d'examiner le caractère géologique des terrains, ainsi que leur exploitabilité quant au pétrole. Ces reconnaissances ont été assez importantes, notamment en ce qui concerne le terrain compris dans les périmètres 47 et 53 (Tzefatz, Centre et Nord), bien que l'examen géologique nécessaire ne puisse être considéré comme complètement terminé, même pour ces périmètres.

Le rapport de M. Hupkes donne sur le caractère géologique du terrain des informations intéressantes qui, à l'avis de la Commission, témoignent d'une compétence appréciable et d'une investigation sérieuse. Il a emporté des fossiles que l'on a fait examiner par le géologue français, M. Brives. Pour les autres périmètres la reconnaissance des terrains n'a pas été poussée aussi loin que pour les périmètres 47 et 53. Le périmètre réclamé dans la requête 50 n'a pas été visité par M. Hupkes et le rapport de M. Langenheim sur sa visite en 1913 ne semble pas avoir une grande valeur.

Dans la procédure orale devant la Commission, une place importante a été donnée à la question de priorité entre les différents requérants qui ont présenté des déclarations de découverte pour les mêmes terrains, ce qui est notamment le cas en ce qui concerne la région de Tzefatz, dans laquelle la maison Pearson et Son Limited a obtenu un permis de recherche pour un périmètre empiétant sur les périmètres réclamés par le requérant actuel. La présente Commission ne croit pas devoir s'arrêter à cette question. Vu l'activité minière déployée par le requérant, la question de la priorité des découvertes ne semble présenter qu'un intérêt secondaire. La présente Commission est appelée à se prononcer sur les droits revendiqués par le requérant vis-à-vis du Makhzen, tandis que l'appréciation des relations entre les concurrents dont les droits vis-à-vis du Makhzen auraient été reconnus valables pour le même terrain appartient à la Commission composée conformément aux alinéas 7 et 8 de l'art. 3 du dahir instituant la Commission arbitrale. Devant cette Commission, les concurrents auront l'occasion de se prononcer contradictoirement sur toute circonstance qui pourrait motiver l'attribution définitive du terrain réclamé à l'un ou l'autre des concurrents.

La Commission estime que les voyages de M. Langenheim, les déclarations de découverte et les reconnaissances susmentionnées de MM. Hupkes et Langenheim, constituant des faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les Mines, prises en considération dans leur ensemble, donnent lieu, pour des raisons d'équité aux termes de l'art. 2, alinéa 2 du dahir chérifien instituant la Commission, d'accorder au requérant les permis de recherche sollicités dans les requêtes 47 et 53 F.

Pour ce qui concerne les autres requêtes, lesdits faits et circonstances ne suffisent pas, à l'avis de la Commission, pour justifier l'octroi d'un ou plusieurs permis de recherche. Ces autres requêtes devront donc être rejetées.

« L'Arbitre nommé par le Makhzen regrette de ne pouvoir s'associer à la présente sentence en ce qui concerne les requêtes 47 et 53, parce que, estime-t-il, il résulte du dossier que M. Langenheim, auteur de la déclaration de découverte, a été amené à la tombée de la nuit, par des indigènes, auprès des suintements bitumineux existant

« dans le Djebel Tzefatz et qu'il a produit sa déclaration, « très imprécise, plus d'un an après les déclarations très « précises qui ont servi de base aux requêtes de la Société « Pearson.

« La compétence technique de la personne qui reconnaît l'existence d'un suintement bitumineux n'entre pas « en jeu.

« Au cours des débats, le Service des Mines a affirmé « l'identité complète des suintements bitumineux découverts par l'agent de la Société Pearson et de ceux qui ont « été signalés par M. Langenheim et dont la position a été « fixée sur un croquis de l'ingénieur Hupkes pour le compte de la Société Muller ;

« Les requérants ont pris connaissance du dossier « n° 280, requête Pearson, et ils n'ont pas contesté ce point « capital ;

« Une étude géologique faite par la Société Pearson est « antérieure au passage de l'ingénieur Hupkes au Djebel « Tzefatz ;

« L'agent de la Société Pearson a prélevé sur place des « échantillons qui ont été soumis à l'analyse dès le mois de « juillet 1910, ce que n'a pas fait M. Langenheim et ce que « n'ont fait, à aucun moment, les agents du requérant ;

« La déclaration de découverte dont se prévaut la Société Muller est, par conséquent, primée par la déclaration de la Société Pearson dans de telles conditions qu'elle « est incontestablement sans valeur ;

« L'étude géologique faite par l'ingénieur Hupkes a « été sommaire et insuffisante au point de ne pouvoir déterminer l'emplacement d'un sondage ;

« Dans son rapport joint au dossier, l'ingénieur Hupkes a lui-même constaté qu'il fallait d'abord commencer « par exécuter une carte topographique, ce qu'a fait la Société Pearson et ce que n'a pas fait la Société Muller ;

« Les titres de la Société Muller à l'admission des requêtes 47 et 53 pour l'obtention d'un permis de recherche sont manifestement insuffisants au point de vue de « l'activité minière.

« L'Arbitre nommé par le Makhzen demande, suivant « les précédents admis par la Commission arbitrale, que les « motifs ci-dessus de son dissentiment soient insérés dans « la sentence. »

Comme un permis de recherche concernant une partie du terrain compris dans les périmètres 47 et 53 a déjà été accordé à la Société S. Pearson et Son Limited (requête 280) par la sentence du 29 mai 1920, rendue par la Commission arbitrale composée du Surarbitre, de l'arbitre britannique et de l'arbitre du Makhzen, les présents permis de recherche ne sont accordés au requérant que sous réserve d'un nouvel examen des requêtes 47 et 53 F et 280 F, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir instituant la Commission arbitrale.

La Commission donne acte des réserves ci-dessus mentionnées de la part de l'arbitre nommé par le Makhzen et prononce comme décision prise à la majorité de ses membres :

La Commission,

déboute le requérant de ses demandes n° 48, 49, 50, 51 et 54 F ; accorde au requérant :

Un permis de recherche pour un périmètre de 1.600 (mille six cents) hectares, situé au Djebel Tselfat (Tselfatz) et formé par un carré de 4 kilomètres de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques. Le milieu du côté nord de ce carré se trouve à 850 (huit cent cinquante) mètres à l'est et à 850 (huit cent cinquante) mètres au sud du point trigonométrique du sommet du Tselfat ;

Un permis de recherche pour un périmètre de 1.600 (mille six cents) hectares, situé au Djebel Tselfat et formé par un carré de 4 kilomètres de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques. Le milieu du côté sud de ce carré se trouve à 850 (huit cent cinquante) mètres à l'est et à 850 (huit cent cinquante) mètres au sud du point trigonométrique du sommet du Tselfat.

Les permis sont accordés conformément à l'alinéa 6 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

Ils ne sont donnés que sous la réserve résultant de l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir suscité.

Fait à Paris, le 2 octobre 1920.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

**Sentence de la Commission arbitrale
concernant les requêtes n° 52, 55 et 56 F**

La Société Wm. H. Muller & C°, de nationalité néerlandaise, domiciliée à La Haye, ayant élu domicile à Paris, 82, rue Saint-Lazare, a présenté les requêtes suivantes tendant à obtenir des permis de recherche pour trois périmètres situés dans la kabyle d'El Branes :

Un périmètre de 6.300 hectares, dont le point de repère est l'endroit Aïn Skhouna. Cette requête a été enregistrée sous le n° 52 F ;

Un périmètre de 7.700 hectares, dont le point de repère est la Alcazaba de Oulad Boujiar. Cette requête a été enregistrée sous le n° 55 F ;

Un périmètre de 9.100 hectares, dont le point de repère est le sommet du Djebel Guia, appelé Escura. Cette requête a été enregistrée sous le n° 56 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Beichmann, de l'Arbitre du Makhzen, M. Deville et de l'Arbitre néerlandais, M. Limburg.

A l'appui de ces requêtes, le requérant a invoqué une lettre que M. Lorenzana, représentant du requérant, a adressée, le 7 juin 1909, à la légation des Pays-Bas à Tanger et dans laquelle il déclare avoir découvert, au mois de mars 1909, des minerais de mercure, cuivre « et autres » dans la kabyle el Branes. Il indique comme minéralisé le terrain limité par une ligne du Djebel Guia au Ras el Branes à Si Al Bou Cogba à Aïn Sjoum à la Alcazaba el Mhada et, de là, parallèlement à l'Ouad el Halhé au Djebel Guia. Un croquis, dont copie a été produite, avait accompagné la déclaration.

Le requérant invoque en outre un document arabe de la fin mars 1909, dans lequel des cheikhs de la kabyle d'El Branes certifient que M. Lorenzana a examiné avec eux la

région du Djebel Kouia et Aïn Skhouna et qu'il serait « le premier dans ce domaine minier ».

Le requérant allègue avoir acheté les terrains sur lesquels ont porté les découvertes de M. Lorenzana et invoque à ce sujet différents actes en langue arabe, entre autres :

Une lettre du Sultan Abl El Aziz aux notables des Beni Chiker, Beni Ouriaghel et Beni Touzin, en date du 3 Djoumada 1326 (3 juillet 1908) dans laquelle mention est faite d'une vente « à la compagnie hollandaise Muller », dans la région de Branes ;

Une lettre de M. Lorenzana au Délégué chérifien à Tanger, en date du 31 octobre 1908, avec la réponse de ce dernier. Par cette lettre, M. Lorenzana « sollicite l'ordre du Makhzen pour passer un contrat de vente » entre le Makhzen et lui ;

Une attestation, en date du 22 mars 1909, de deux notaires, légalisée par deux cadis, suivant laquelle les chefs Sidi Hammon Ben Mohammed el Haouch el Bernousi, Mohammed ben Kaddour ben el Hasan el Bernousi et Sidi Ali ben Mohamed sont les possesseurs de tout le terrain dénué et couvert de végétation à la montagne appelée Kouïa (ou Gouïya), avec son eau, son irrigation et ses richesses minières, ainsi que du terrain de Aïn Skhouna, terrains dont lesdits chefs se considèrent comme propriétaires et dont ils sont reconnus comme tels ;

Un acte d'achat, en date de la mi-Rebia I 1327 (avril 1909), par lequel les chefs susmentionnés vendent à M. Alberto Suarez Lorenzana les terrains de Kouïa (ou Gouïya) et d'Aïn Skhouna, pour une somme de deux mille francs en or.

Le requérant allègue que cet achat a été fait pour son compte. Dans sa réponse aux observations écrites du Surarbitre, il a produit le texte d'une convention entre lui et M. Lorenzana, en date du 13 juillet 1908.

Dans ladite réponse, le requérant dit que, pour le cas où la date de la déclaration de découverte du 7 juin 1909 ne « serait pas sursise par d'autres droits », il se place au point de vue juridique que la découverte des gisements de mercure, cuivre et autres minerais dans la kabyle d'El Branes lui donne le droit d'inventeur.

Comme raisons d'équité, le requérant invoque son activité minière et l'achat des terrains couvrant les périmètres sollicités, dans le seul but d'exploiter les gisements.

Quant à la prétendue activité minière, le requérant invoque les différentes expéditions de M. Lorenzana et présente à ce sujet un rapport non daté de celui-ci, intitulé « Explorations au Maroc par Alberto Suarez Lorenzana, itinéraire de Melilla à Tansa par le Brans, 1^{re} partie 1891 ».

D'après ce rapport, M. Lorenzana aurait visité différentes parties du Maroc, entre autres la kabyle d'El Branes. Il aurait aussi prélevé des échantillons de minerais et de mercure.

A la date du 9 septembre 1920, le requérant a adressé à la Commission Arbitrale une lettre d'après laquelle il aurait dépensé la somme de Fl. hollandais 189.570 pour la région des Branes. La somme totale pour toutes les affaires de mines du requérant dans les deux zones du Maroc serait de Fl. 1.038.778, y compris les intérêts à 5 o/o.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé de les examiner conjointement. Elles

ont été traitées devant la Commission le 20 et le 21 septembre 1920. Le requérant s'est fait représenter par M. He-demakers, assisté de M^e Decugis, qui a précisé et développé les arguments invoqués dans les requêtes. Il a présenté cinq documents concernant la nationalité du requérant ainsi qu'un document rédigé après le commencement des débats, signé par M. Lorenzana et intitulé « Description des endroits où se trouvent les minerais ». A l'appui des requêtes, M^e Decugis a aussi invoqué les frais encourus.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a contesté la validité des arguments invoqués par le requérant et a conclu au rejet des requêtes.

La nationalité néerlandaise de la société requérante étant suffisamment établie, la Commission est, dans sa présente composition, compétente pour juger.

Quant à la prétention du requérant d'avoir acquis par la découverte des gisements le droit d'inventeur, la Commission est d'avis qu'une telle découverte ne peut constituer une base juridiquement valable.

Lorsque la demande ne repose pas sur un base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherches ou d'exploitation.

Le voyage en 1891 de M. Lorenzana n'a pas le caractère d'une exploration minière, et pour le temps postérieur à ce voyage il n'a — malgré l'invitation faite au requérant dans les observations écrites du Surarbitre — été fourni aucune information qui puisse être prise en compte comme témoignant d'une activité minière dans les périmètres sollicités. Aucune analyse de minerais n'a été produite. Sauf la déclaration de découverte, en date du 7 juin 1909, qui ne contenait aucune indication précise des lieux où se seraient trouvés les minerais, il n'a été produit à ce sujet qu'une note très sommaire versée au dossier pendant les débats.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral, présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière mais ne constitue pas, en elle-même, une activité qui, aux termes de l'al. 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission, puisse suffire pour l'octroi — en équité — d'un permis de recherche ou d'exploitation.

La circonstance principale sur laquelle le requérant s'appuie en équité est le contrat d'achat, conclu en avril 1909 avec les trois chefs indigènes, par lequel ils lui vendent pour 2.000 francs leurs terrains « à la montagne Kouya » et à « Aïn Skhouma », terrains, dont les limites ne sont pas indiquées, mais qui, d'après le croquis produit par le requérant, couvrent une très grande étendue et embrassent la plus grande partie des périmètres revendiqués. A l'égard de ce contrat, le Service des Mines a relevé plusieurs circonstances de nature à faire douter de la validité de l'acquisition de la propriété en suite de ce contrat. La Commission est d'avis que le requérant n'a pas réussi à réfuter d'une manière satisfaisante les objections présentées.

Les termes de la lettre que M. Lorenzana a adressée le 31 octobre 1908 au représentant du Sultan Moulay Hafid paraissent indiquer qu'il considérait comme nécessaire et

désirait obtenir un contrat de vente entre le Makhzen et lui, et la réponse qu'a donnée le représentant du Sultan à cette lettre montre qu'il n'a pas été donné suite à cette demande.

L'acquisition de la propriété de tout ou partie du terrain compris dans les périmètres revendiqués ne peut donc être considérée comme établie. Le fait que le requérant n'a obtenu ledit contrat et qu'il a payé aux vendeurs une somme de deux mille francs comme prix d'achat ne peut en être l'équivalent.

Quant à la somme très élevée que le requérant allègue avoir dépensée pour la région en question, sans cependant donner des détails sur l'emploi qu'il en a fait, sauf pour la somme sus-mentionnée de 2.000 francs, l'importance des frais encourus ne peut, en elle seule, constituer une circonstance donnant lieu à l'octroi de permis de recherche selon l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

De ce qui précède, il résulte que les faits et circonstances sur lesquels s'appuie le requérant en équité ne suffisent pas, selon l'avis de la Commission, à lui faire attribuer les permis de recherche sollicités.

« L'Arbitre nommé par S.M. la Reine des Pays-Bas regrette de ne pouvoir s'associer à la présente sentence, parce que, estime-t-il, il y a lieu d'accorder au requérant un permis de recherche.

« Il voit dans le contrat de vente des terrains fait entre les cheikhs arabes et M. Lorenzana, combiné avec la déclaration de découverte, un titre suffisant qui répond aux prescriptions de l'art. 2, alinéa 2 du dahir du 19 jan-

« Même en se plaçant au point de vue que ce contrat vier 1914.

« de vente n'est pas accompagné d'un assentiment irréfutable du Sultan, et que, sans un assentiment pareil, il n'y a pas lieu à accepter un transfert de la propriété des terrains précités, il est d'avis que l'art. 2, alinéa 2 du dahir, ne s'oppose nullement à ce que la Commission Arbitrale accorde un permis de recherche en acceptant comme titres suffisants le contrat de vente et la mise en possession effective des terrains, combinés avec la déclaration de découverte.

« Le dahir, en s'exprimant sur les faits et circonstances qui pourront donner lieu à accorder en équité un permis de recherche ou d'exploitation, donne quelques exemples et, entre autres, la propriété des terrains du périmètre. Il est à remarquer : 1° que par cela même que le dahir donne des « exemples » l'énoncé est énumératif; 2° que, pour une Commission Arbitrale jugeant en équité, il va sans dire qu'il y a une grande différence entre un permis de recherche et un permis d'exploitation, surtout quand on se reporte à l'art. 112 de l'acte d'Algésiras, qui veut que le dahir à promulguer s'inspire de l'esprit des législations étrangères sur les droits miniers. Or, il est d'usage que la législation minière fasse une distinction entre la recherche et l'exploitation et il va de soi que, pour accorder un permis de recherche, elle se montre beaucoup plus libérale que pour un permis d'exploitation. Les différents règlements miniers des possessions ou protectorats français (tels que Madagascar, l'Algérie, la Tunisie, etc.), en donnent la preuve. Même si les auteurs du dahir marocain du 19 janvier 1914, en donnant les « exemples » de faits et circonstances dont

« les requérants pourraient se prévaloir en demandant des permis, auraient négligé cette distinction si importante, il appartient aux arbitres, jugeant en équité, d'interpréter d'une manière large et en harmonie avec l'art. 112 de l'acte d'Algésiras, les définitions et les énumérations données dans le dahir.

« Une interprétation pareille devrait amener la Commission à constater qu'une déclaration de découverte, jointe au fait que le requérant est mis en possession des terrains revendiqués par la délivrance de ces terrains en vertu d'un contrat de vente, est de nature à faire accéder au requérant, sinon un permis d'exploitation du moins un permis de recherche.

« L'Arbitre nommé par S.M. la Reine des Pays-Bas demande, suivant les précédents admis par la Commission Arbitrale, que les motifs ci-dessus de son dissentiment soient insérés dans la sentence. »

La Commission donne acte des réserves formulées par l'Arbitre néerlandais et prononce comme décision prise à la majorité de ses membres :

La Commission, déboute le requérant de ses demandes 52, 55 et 56 F.

Fait à Paris, le 2 octobre 1920.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION
présentées par le Gérant général des sequestres de guerre
à l'autorité supérieure de contrôle

Propriétaires des biens	Nature des biens	Situation
Kubler, à Rabat	Terrain 500m ² environ avec maison à rez-de-chaussée. Numéraire.	Rabat, près de Bab Guebibat (ancien lot 22 du lotissement dit de Bargash). Confronte avec les n° 20, 23, 24 de ce lotissement et avec une rue de 12 mètres.
Weiss, à Rabat	Part lui revenant dans la liquidation de la Société Victor Gay et C ^{ie} . Maison de bois avec annexes, couverte de tôle. Numéraire et créances.	Rabat (moulin Gay et C ^{ie}). Rabat, 12, impasse de Témara.
Société Victor Gay et C ^{ie} , à Rabat	Minoterie avec machine, matériel, magasin, bureaux, habitation et terrain contigu de 326m ² .	Rabat, avenue Dar-el-Makhzen.
Walter Funke, à Rabat	Terrain de 11.413m ² utilisé comme porcherie de garnison avec maison à rez-de-chaussée, 2 pièces.	A 4 kilomètres de Rabat, à gauche, et en bordure de l'ancienne route de Casablanca.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour

intervenir auprès de l'autorité de contrôle un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* des présentes requêtes.

AVIS

relatif à l'admission dans l'Union postale universelle de l'Office postal Marocain.

L'Office postal marocain, qui jusqu'ici empruntait l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine pour ses relations internationales, vient d'être admis comme Office autonome dans l'Union postale universelle, dont le bureau régulateur est à Berne.

Cette réforme aura pour effet de rendre plus faciles les relations avec les offices étrangers faisant partie de l'Union. Elle permet, en outre, au Maroc, de prendre part aux congrès internationaux organisés en vue d'améliorer les relations mondiales, et c'est ainsi que M. Walter, Directeur de l'Office postal marocain, a été désigné pour représenter l'Administration marocaine au congrès qui se tient actuellement dans la capitale espagnole. Il sera assisté par M. Japy, secrétaire d'ambassade à Madrid.

RÉSULTATS DE L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT
(2^e Session 1920)

1^o CANDIDATS ADMIS

Deuxième partie : philosophie

MM. Voisenet, Jean (mention passable) ;
Surdon, Paul (programme restreint).

Deuxième partie : mathématiques

MM. Grimaud, Gaston (mention passable) ;
Marmey, Jean (mention passable).

Première partie B : latin-langues vivantes

Mlles Favier, Madeleine (mention passable).
Marage, Anne (mention assez bien).
MM. Jacob, Raymond (mention passable) ;
Neigel, Bernard (mention assez bien) ;
Revelli, Victor (mention passable).

Première partie C : latin-sciences

Mlle Fraissinet, Madeleine (mention passable) ;
MM. Monjanel, Jean (mention passable) ;
Viboud, Théodore (mention passable).

Première partie D : sciences-langues vivantes

MM. Charles, Dominique, Georges (mention assez bien) ;
Ayoub, Mansour (mention assez bien).

2^o CANDIDAT ADMISSIBLE

Deuxième partie : philosophie

M. Bornet, Georges.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 10 octobre 1920.... 15.703 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 84.297 quintaux

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3259***

Suivant réquisition en date du 10 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Drihem, Moses, marié More Judaïco, à dame Rahma Dery, à Casablanca, en 1900, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech, n° 68, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raghad », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n°s 13, 15, 17, 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Fekih Si Souffi, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, et par la rue El Kheir ; à l'est, par la propriété de Hadj Hamed ben Driouch el Heraoui, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 6, et par celle des héritiers de Mohammed ben Tahar el Haddaoui, demeurant à Casablanca, n° 15, rue El Kheir ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Ahmed ben el Hossein, demeurant à Casablanca, derb Aomar El Ghezzer, et par celle de David Torgeaw, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 12 ; à l'ouest, par la rue Djemaa Es Souk.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 28 Chaabane 1322, aux termes duquel Ahmed ben Larbi lui a vendu ladite propriété en indivision avec Sellam ben Youssef Derai ; 2° d'un acte de partage hébreu en date, à Casablanca, du 29 Adav I 5665, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3260*

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920 : 1° M. Moses Drihem, marié More Judaïco, à dame Rahma Dery, à Casablanca, en 1900, demeurant audit lieu, Bab Marrakech, n° 68 ; 2° Joseph Dery, célibataire, demeurant au même lieu, tous deux domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elkheir », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Kheir.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue El Kheir ; au sud, par la propriété de M. David Tourzeman, demeurant rue des Synagogues, n° 12, à Casablanca, et par celle de El Fekih Si Souffi, demeurant Djemaa Chleuh, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété El Fekih Si Souffi, susnommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 28 Chaabane 1322, aux termes duquel Ahmed ben Larbi a vendu ladite propriété à MM. Moses Drihem, en indivision avec Seklaïm ben Youssef Derai ; 2° d'un acte en hébreu en

date du 28 Adav I 5665, constatant que M. Joseph Dery est l'unique héritier de son père susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3261*

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920, M. Moses Drihem, marié More Judaïco, à dame Rahma Dery, à Casablanca, en 1900, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech, n° 68, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Drihem », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benazezraf, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de Ould Aïcha, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Carl Ficke, représenté par M. le Gérant-séquestre des biens austro-allemands ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 3 Chaoual 1336, aux termes duquel la Société « Paris-Maroc » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3262*

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920 : 1° M. Moses Drihem, marié More Judaïco, à dame Rahma Dery, à Casablanca, en 1900, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech, n° 68 ; 2° Me-nahem Lasry, marié More Judaïco, à dame Rahma Ettedgui, à Casablanca, en 1913, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magasins Drihem », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 85.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph Bibas, demeurant à Casablanca, rue Nacéria ; à l'est, par la propriété de Hadj Abtelouahed Bengelloul, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par la propriété de Elias Albaz, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, de fin Chaabane 1330, aux termes duquel Youssef Vidal Bibas et Reynier Ferriéu leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3263°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920, M. Messod Suissa, marié More Judaïco, à dame Rachel Trouzman, à Casablanca, le 28 février 1912, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 151, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charlot Suissa », consistant en terrain à bâtir, située entre le 2° et le 3° kilomètre de la route de Casablanca, à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.186 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed Old Saïdia, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M'Hamed Baschko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs ; au sud, par la propriété de MM. Lamb Brothers, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 mai 1920; aux termes duquel M. Pinhas Laukry lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3264°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Moreau, Maurice, marié sans contrat, à dame Valette, Gabrielle, à Coulommiers (Seine-et-Marne), le 1^{er} avril 1919, demeurant à Casablanca, 27, rue El Arsa, et domicilié à Casablanca, à la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Frisette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dite « rue C » ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bourgues », réquisition n° 3229 c, appartenant à M. Bourgues, demeurant immeuble du Consulat du Portugal, boulevard Circulaire, à Casablanca ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 mai 1920, aux termes duquel M. Bourgues lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3265°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « Fleury et Mochet Auto Omnium », société constituée suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1919, dont le siège social est à Casablanca, rue Lapérouze, et domiciliée à Casablanca, rue Lapérouze (quartier de la Foncière), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Foncière », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fleury et Mochet », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lapérouze, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 55 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bonnet, Lucien, demeurant à Tanger ; à l'est, par la propriété de M. Garby, entrepreneur, demeurant rue de l'Horloge, à Casablanca ; au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, demeurant rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Lapérouze.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Société Foncière Marocaine, à Paris, 5, rue Boudreau, pour garantie

de la somme de 18.200 francs, solde restant dû sur le prix d'achat, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 décembre 1919, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3266°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920, 1° les héritiers de Haim Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, Argentin, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1919, à M. José Hassan, Portugais, demeurant à Tanger ; c) Moses, mineur, demeurant à Casablanca ; d) Sol, mineur, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; e) Abraham, mineur, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, ces trois derniers sous la tutelle légale de MM. Abraham Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; S. Benazeraf et Isaac Nahon, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Maria En Garcia, Abbacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guilhaume, marié sans contrat, à dame Concesca Mathens Colaco, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers, de 20 % pour le deuxième, et 20 % pour le troisième, d'une propriété dénommée « Zbirat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zbirat », consistant en terrain de culture, située à 35 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Casablanca à Si El Mekhrarfi et Siali.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété de Si Bouchaïb ben Elknadir Hrezi, demeurant aux Oukad Allal, caïdat de Ber Rechid, et par celle des héritiers de Elbaïdori-Abbari, demeurant à Abbara (caïdat de Ber Rechid) ; au sud, par la piste de Casablanca aux Ouled Saïd ; au sud-ouest, par la propriété de Si Bouchaïb ben el Khadir Hrezi, susnommé ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid à Soukhat ben Ahmed et par la propriété de Si Bouchaïb ben el Khadir, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 10 Kaada 1338, aux termes duquel El Hattab ben el Hadj Mohammed ben Ahmed ben Djilali et consorts et Driss ben el Hadj Mohammed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3267°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920, Mme Sol Nahon, mariée More Judaïco, à Isaac Nahon, en juin 1884, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar el Makhzen, domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sol », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété des héritiers Haim Bendahan, demeurant à Casablanca, n° 13, rue d'Anfa ; au sud, par une ruelle impasse de 4 mètres, appartenant aux héritiers de Haim Bendahan, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Rachel et Esther Ohayon, représentées par Isaac Nahon, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar El Makhzen.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté de murs à l'est et à l'ouest ; 2° le droit de passage sur la ruelle sud, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte hébreu en date, à Tanger, du 14 Hesvan 5672, aux termes duquel Moses Bendahan, son père, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3268

Suivant réquisition en date du 22 mai 1920, déposée à la Conservation le 10 juin 1920, Mlles Rachel Ohayon et Esther Ohayon, mineures sous la tutelle légale de M. Isaac Nahon, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar El Makhzen, et domiciliées à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Ohayon I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Sol », réquisition n° 3267 c, appartenant à Mme Sol Nahon, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar El Makhzen ; au sud, par une ruelle impasse de 4 mètres appartenant aux héritiers Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Haïm Bendahan, susnommé.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté de murs à l'est ; 2° le droit de passage sur la ruelle au sud, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébreu en date, à Tanger, du 11 Hesvan 5672, aux termes duquel Moses Bendahan a fait donation à sa fille Simy Ohayon de ladite propriété, et d'un acte de notoriété en date du 11 janvier 1920, reçu par les notaires de Casablanca, établissant leur qualité d'unique héritiers de leur mère Simy, susnommée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3269

Suivant réquisition en date du 11 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Roguet, Ernest, Augustin, représentant de commerce, marié sans contrat, à dame Lejeune, Joséphine, à Mézières (Ardennes), le 21 février 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Picardie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Ardennaise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Picardie.

Cette propriété est limitée : au nord, par la propriété de M. Courcoux, demeurant à Casablanca, rue Sée ; à l'est, par la propriété de M. Ducatel, demeurant à Casablanca, 48, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la rue de Picardie ; à l'ouest, par la propriété de M. Vidal Barchilon, demeurant à Casablanca, rue de Picardie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté des murs au nord, à l'est et à l'ouest ; 2° la mitoyenneté du puits, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 avril 1920, aux termes duquel M. Fleury lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3270

Suivant réquisition en date du 11 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Cahen, Eugène, dit « Nathan », marié sous le régime de la communauté réduite aux

acquêts, à dame Cahen, Louise, Thérèse, le 17 novembre 1887, à Nancy, suivant contrat reçu par M. Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, demeurant à Nancy, 3, rue Victor-Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Crémieu, Lucie, Rachel, suivant contrat reçu par M. Barchilon, notaire à Carpentras, le 3 mai 1893, demeurant à Saint-Dié (Vosges), 14, rue d'Alsace ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié le 11 février 1896, à Epinal, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Gérard, Lucie, Julie, suivant contrat reçu le 8 février 1896, par M. Merklen, notaire à Epinal, demeurant à Epinal (Vosges), 32, rue de la Préfecture ; 4° Blum, André, Jacques, marié en 1907, à Etain (Meuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame David, Berthe, suivant contrat reçu le 28 octobre 1907, par M. Hardel, notaire à Etain, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié le 6 mai 1913, à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Cahn, Thérèse, Andrée, suivant contrat reçu le 5 mai 1913, par M. Honot, notaire à Nancy, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6° Mohammed ben Larbi Benkiran, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna, tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain, 82, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/8 pour les trois premiers, de 1/16 pour le 4° et le 5°, et de 8/16 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers-Sultan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan n° 10 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et par celle de Mohammed ben Larbi Benkiran, susnommés ; au sud et à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 1919, aux termes duquel MM. Horace Gérard et Haïm Cohen leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3271

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 11 juin 1920, 1° M. Fabre, Juan, sujet anglais, marié sans contrat à dame Danino, Lucila, à Gibraltar, le 29 avril 1915, demeurant à Mazagan ; 2° Mohammed ben Ahmed el Bos, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Mazagan ; 3° Ahmed ben Djilali Chiadmi, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Mazagan, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, avocat, place Brudo, n° 48, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Zemanera », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Regraguia », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Mazagan, sur la piste des Ababda.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 20 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Smail ben Cheffai, demeurant à Mazagan, Saniat Ben Youssef, par celle de Smail ben Ahmed Raffai, demeurant à Mazagan, quartier de l'Ergila, et par celle des héritiers de El Hadj Mohammed ben Lahsen, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah ; à l'est, par la piste des Ababda ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Messod ben Fathmi, et par celle de Tahar ben Mohammed Rahmoui el Abadi, demeurant tous deux aux Abada (caïdat Hammou bel Abbès) ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Hamou ben el Henniouia Ejdidi, demeurant à Mazagan, et par celle des héritiers Hadj Messod ben Fathmi, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 Ramadan 1338, aux termes duquel El Hadj Regragui ben Mohammed Ed Driouche Rnamoui Ejdidi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3272

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 juin 1920, Mme Rojas, Antonia, veuve non remariée de Prosper Ferrieu, décédée à Marseille, le 21 octobre 1898, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), rue André-Theuriet, n° 14, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Antonia I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 2° impasse de la rue de l'Union.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse de la rue de l'Union ; à l'est, par la propriété de El Hadj R'Zel, représenté par Mohammed Akar, demeurant rue de Belgique, n° 2, à Casablanca ; au sud, par la propriété de Kabir ben Mohammed, demeurant rue de Rabat, n° 9 bis, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed Akar, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte du 20 Rebia II 1282, aux termes duquel Esseïd el Ouadoudi et Sidi ben Aïssa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3273

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 juin 1920, Mme Rojas, Antonia, veuve non remariée de Prosper Ferrieu, décédée à Marseille le 21 octobre 1898, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), rue André-Theuriet, n° 14, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Antonia II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mellah, n° 85.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Salomon Schriki, demeurant rue du Mellah, n° 84, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Mellah ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Moreno, demeurant rue du Mellah, n° 10, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte hébreu en date, à Casablanca, du 23 Chebat 5664, aux termes duquel Isaac Ezerger lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3274

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 juin 1920, 1° Mme Rojas, Antonia, veuve non remariée de Prosper Ferrieu, décédée à Marseille le 21 octobre 1898, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), rue André-Theuriet, n° 14 ; 2° l'Etat Chérifien, représenté par M. le Contrôleur des Domaines, à Casablanca, domiciliés le premier à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, le second au Contrôle des Domaines à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de

« Antonia IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mellah, n° 9 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal Bibas, demeurant rue de Larache, n° 1, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Selman Lefter, demeurant rue du Consistoire, n° 3, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Moreno, demeurant rue du Mellah, n° 10, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Mellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébreu en date, à Casablanca, du 23 Chebat 5664, reconnaissant les droits du Makhzen et aux termes duquel Isaac Ezerzer a vendu sa part dans ladite propriété à Mme Rojas, susnommée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3275

Suivant réquisition en date du 17 mai 1920, déposée à la Conservation le 12 juin 1920, M. Hadj ben Taïbi Mohammed, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 39, et domicilié à Casablanca, chez M. Lumbruso, avocat, rue Bou Skoura, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj ben Taïbi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Cassado et Marsal, demeurant rue du Mont-Dore, au Maarif ; à l'est, par une rue de 10 mètres du lotissement Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Campot, demeurant au Maarif, rue du Mont-Dore, n° 41 ; à l'ouest, par la propriété de M. Blanc, demeurant au Maarif, 26, rue des Alpes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Lopez, Joseph, demeurant à Casablanca, 154, rue des Ouled Zianiz, pour prêt de la somme de 2.000 francs, pendant un an, avec intérêts au taux de 10 % l'an, consenti suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 mai 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 avril 1920, aux termes duquel Mme veuve Lambert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3276

Suivant réquisition en date du 12 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1° Fatma bent Sid Bouazza el Mesbahiould el Hajamia, mariée selon la loi musulmane, à Sid Ibrahim el Maati el Hajami, demeurant à Aïn Bouzia, Casablanca (El Hank) ; 2° Sid Mohammed ben Bouazza, khalifat du pacha de Casablanca, marié selon la loi musulmane, à Zohra bent Ohmed bel Kassen, demeurant au douar El Makhzen, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M° Fayard, avocat, villa Bendahan, n° 14, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Remlia Bou Touil », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remlia Bou Touil », consistant en terrain à bâtir et carrières, située à Casablanca, au lieudit « Aïn Bouzia », boulevard Circulaire (El Hank).

Cette propriété, occupant une superficie de 100.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dubois, représenté par M. Perriquet, demeurant à Aïn Bouzia, près El Hank, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Carlos Atalaya, demeurant rue Traverse, à Aïn Bouzia, près El Hank, et par celle de M. Juan Damasso, consul du Portugal, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire ; au sud,

par la propriété de Si Ahmed ben Abdesselam, demeurant rue du Fondouk, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bennouma Tetaouani, ayant pour mandataire Si Mohammed ben Accor, demeurant rue du Commandant-Propriétés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert vest, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, la première en vertu d'une moukya, homologuée, en date du 19 Chaabane 1331, lui attribuant ladite propriété ; la deuxième en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 Chaabane 1338, aux termes duquel Fatma ben Bouazza, pré-nommée, lui a vendu la moitié indivise de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3277°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 25 juin 1902, à Tonneins (Lot-et-Garonne), à dame Ferrié, Ondine, suivant contrat reçu le 18 juin 1902, par M. Argeliez, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Myrtille », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Myrtille », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Luberne et rue Bugeaud prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 575 mètres carrés 63, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guigues, directeur de l'« Information Marocaine », à Casablanca ; à l'est, par la rue de Luberne ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété Auger, directeur de la Maison Bénédic, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Taffard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3278°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 25 juin 1902, à Tonneins (Lot-et-Garonne), à dame Ferrié, Ondine, suivant contrat reçu le 18 juin 1902, par M. Argeliez, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rémi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, lotissement Ettetdgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.082 mètres carrés, divisée en deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de M. Carl Ficke, représenté par le gérant-séquestre des biens urbains austro-allemands, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Ettetdgui, demeurant 4, rue de la Mission, à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement appartenant à M. Ettetdgui, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Ettetdgui, susnommé ; 2^e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de M. Ettetdgui, susnommé ; au sud, par une rue de lotissement appartenant à M. Ettetdgui, susnommé ; à l'ouest, par une rue de lotissement appartenant au même.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 juin 1920, aux termes duquel M. Jean Amic lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3279°

Suivant réquisition en date du 5 juin 1920, déposée à la Conservation le 14 juin 1920, M. Robineau, Auguste, Victor, veuf de dame Chauffourrier, Eugénie, Georgette, décédée à Casablanca, le 3 mai 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bab el Kedim, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Victor Robineau II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Lendrat et Dehors.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Banon, représenté par M. Bonan, avocat, demeurant rue Nationale, n° 3, à Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Bastier, demeurant aux Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, « Aux Caves de l'Hérault ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} Djoumada I 1335, aux termes duquel Yacoub el Asri et son frère Youssef lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3280°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Ferrié, Marie, Amélie, Joséphine, épouse divorcée de M. Canepas, Jean, Joseph, Alphonse, demeurant boulevard d'Anfa, immeuble de Courteix, à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Derb el Fessah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derb el Fessah », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.960 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Mohammed Ould Bouabid, demeurant rue du Capitaine-Hervé, n° 103, à Casablanca, et par celle de M. Prosper Ferrié, demeurant rue du Dispensaire, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Ferrié, susnommé, et par celle de M'Hamed Bachko, demeurant boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M'Ahmed Bachko, susnommé, et par celle dite « Eglise Saint-Jean-l'Evangéliste et Cimetière britannique », titre n° 351 c, appartenant à M. le Consul d'Angleterre, demeurant à Casablanca, rue du Consulat ; par celle de MM. Molliné et Dahl, représentés par M. Hospice, demeurant 204, boulevard de la Gare, à Casablanca ; par celle des héritiers Gautier, représentés par M. Chiozza, demeurant 1, rue de Fès, à Casablanca ; par celle de M. Barchilon, demeurant Savoye-Hôtel, rue de Madrid, à Casablanca ; par celle de M. Maltaras, directeur de la Banque Commerciale du Maroc, demeurant rue de Madrid, n° 14, à Casablanca ; par celle de M. Dahan, demeurant rue de Madrid, n° 16, à Casablanca ; par celle de M. Salomon Pilo, demeurant rue de Madrid, n° 18 ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Hervé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 Ramadan 1338, lui reconnaissant ladite propriété depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3281°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1920, déposée à la Conservation le 14 juin 1920, Mme Moraison, Aline, mariée sous le régime de la séparation de biens, le 17 mars 1906, à Digoin (Côte-d'Or), à M. Reübel, Maurice, suivant contrat

reçu le 16 mars 1906, par M. Taldumier, notaire à Dijon, demeurant à Casablanca, place Sidi Kairouani, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. Martin, Lucien, Antonin, premier maître mécanicien en retraite, célibataire, demeurant à Malemort (Vaucluse), et domicilié à Casablanca, en sa demeure, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité René », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T. S. F., dit « Cuba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.289 mètres carrés, est divisée en deux parcelles, limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine, à Casablanca place de l'Univers ; à l'est, par la propriété de M. Domingo, demeurant à l'Hôtel Cuba, quartier de la T. S. F., à Casablanca ; au sud, par la propriété de Sidi Miloudi, demeurant rue de l'Immeuble du Sebou, à Casablanca ; à l'ouest, par un boulevard non dénommé ; 2^e parcelle : au nord, par le boulevard ci-dessus ; à l'est et au sud, par la propriété de Sidi Miloudi, susnommé ; à l'ouest, par une rue projetée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 7 Ramadan 1328, aux termes

duquel Si el Hadj Bouchaïb ben el Hadj Ali ben Hammane Er Rahmani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Condamine », réquisition 3113^e dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 août 1920, n° 409.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 septembre 1920, M. Taieb, Samuel, sujet tunisien, né le 14 août 1883, à Tunis, marié à dame Alexandrine Puggioni, le 11 juin 1919, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Industrie, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dit « Condamine », réquisition 3113 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 septembre 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 82^e

Propriété dite : ALSACE, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Marné.

Requérant : M. Simon, Charles, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 89^e

Propriété dite : LE MOGHREB, sise à Rabat, secteur Leriche, à proximité de l'avenue du Chellah.

Requérante : Mlle Broïdo, Sarah, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Souk el Melh, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 107^e

Propriété dite : LES FRAISIAS, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Nîmes.

Requérant : M. Boutin, André, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 135^e

Propriété dite : VILLANTI, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra.

Requérant : M. Villanti, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 137^e

Propriété dite : HENRI, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle Résidence, lotissement Lequin.

Requérant : M. Guyard, Eugène, Hippolyte, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar Makhzen, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 141^e

Propriété dite : VILLA CLAUDE, sise à Rabat, rue de Tanger.

Requérant : M. Gaudin, Jules, Isidore, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1380^{er}

Propriété dite : DOMAINE BENATAR SDERT HZIZA, sise Contrôle civil de Petitjean, tribu des Khrenachfa, douar des Ouled Fquih.

Requérante : Mme Saada Elmaleh, épouse de M. Jacob R. Benatar, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consultants.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1455^{er}

Propriété dite : MERS CHERKI LOT A, sise Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Meghiten Kouaoura, à 6 kilomètres en aval de Mechra bel Ksiri.

Requérante : la Société française de Culture et d'Elevage, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme de Sidi-Oueddar (Rarou).

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1536^{er}

Propriété dite : SI EL MANSOUR, sise Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Njadjaâ, à 18 kilomètres environ à l'ouest de Mechra bel Ksiri.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par son mandataire, M. E. W. Soudan, demeurant à Rabat, avenue du Chéllah.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1692^{er}

Propriété dite : FERME IFRAH, sise Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, caïdat Si Mansour Nedjaï, à 7 kilomètres en amont du Bac de Si Allal Tazi.

Requérant : M. Ifrah, Salomon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Aïssa Ben Khéchine, à 10 kilomètres en amont du bac de Si Allal Tazi, rive droite du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 677^o**

Propriété dite : HAIM, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat et rue du Collecteur d'Aïn Mazi.

Requérants : MM. les héritiers Haïm Moses Bendahan, savoir : a) Rachel, épouse Attias, Isaac ; b) Rica, épouse Joé Hassan ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham ; 2° Lucien, Louis, Victor Bonnet ; 3° M. Emile, Paul, Guillaume Bonnet, demeurant à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1917.

Un bornage complémentaire le 27 août 1920.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 17 septembre 1919, n° 256.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1470^c

Propriété dite : FEDDEN DOUMA, sise tribu des Ouled Saïd, lieudit Relimine.

Requérant : M. Reysiegel, Charles, Auguste, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1937^c

Propriété dite : FERME LE SAUX, sise Casbah Ben Ahmed, Bled El Moulcha, Bouzian et Blad El Masean.

Requérant : M. Le Saux, Joseph, Marie, demeurant Casbah Ben Ahmed et domicilié à Casablanca, chez M. Gourion, secrétaire de M. Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2116^c

Propriété dite : CASA ANDRES URBANO, sise à Mazagan, près de la place Moulay Hassan.

Requérant : M. Acoca, Simon, demeurant à Mazagan et domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, 48, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2732^c

Propriété dite : BERNA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Croissant, n° 15.

Requérant : M. Berna, François, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 191^o**

Propriété dite : MAISON ESTREICHER, Antoinette, sise à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Sidi Moussa.

Requérante : Mme Estreicher, Antoinette, demeurant à Meknès, Haras marocains, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Louise, requérante.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

REQUISITION DE DELIMITATION
concernant l'immeuble domanial
dénommé « Blad Achab », situé sur le
territoire de la tribu des Oulaq Bou
Zerara (Circonscription administrative
des Doukkala-Sud)

Arrêté viziriel

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-

far 1334) portant règlement spécial sur
la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 26 juin
1920 présentée par le Chef du Service
des Domaines et tendant à fixer au 18
novembre 1920 les opérations de déli-
mitation de l'immeuble domanial dé-
nommé « Blad Achab », situé sur le ter-
ritoire de la tribu des Oulaq Bou Zera-
ra (Circonscription administrative des

Doukkala-Sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à
la délimitation de l'immeuble domanial
dénommé « Blad Achab », conformé-
ment aux dispositions du dahir du
3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimi-
tation commenceront le 18 novembre
1920 au point d'eau du M'Tal et se pour-

suiront les jours suivant s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920)

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

P. le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Achab », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du caïd el Hadj el Hachemi ;

Cet immeuble ayant une superficie approximative de 600 hectares, est limité :

Au nord, par une propriété appartenant à MM. Jeannin et Cie, par l'oued M'Tal, par une propriété à MM. Jeannin et Cie ;

A l'est, par une propriété à MM. Jeannin et Cie, puis la limite remonte un peu au nord, sur la route de Mazagan à Marrakech, prend la direction nord-ouest jusqu'au Kerkour de Koudiat en Nesrani pour suivre la ligne formée par la koudiat Sekoum, la koudiat Bouterrada, la koudiat el Fokra et la koudiat ed Diar ;

Au sud, par la ligne formée par la koudiat ed Diar, la koudiat es Leg, la koudiat Kaalat. En ce dernier point la limite prend la direction sud-ouest et suit une ligne brisée à quelque distance de l'oued Sidi Abdallah el Haouaoui, où elle aboutit.

A l'ouest, par Oulad Haouaoui, l'oued Sidi Abdallah el Haouaoui, Lardi ben Hamou, le trik el Mellahia, le caïd el Hadj el Hachemi et Ahmed ben Ali.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1920 au point d'eau du M'Tal, sur la route de Mazagan à Marrakech, à l'endroit où l'oued M'Tal traverse cette route, et se

poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 28 octobre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920, à la jonction des routes de Sidi Ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnassia à Dayat Noucia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI,

suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,
Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334)

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (fraction Oulad Ahmed, commandement du caïd Larbi el Hellali.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de 130 hectares, est limité :

Au nord, par la route de Sidi Ben Nour à Bou Laouane ;

Au nord-est, par la route de Dar Caïd Fatnassia à Dayat el Noucia ;

Au sud-ouest, par la route de Sidi Ben Nour à Dar Brahim Khalfi ;

A l'ouest, par les Oulad Si Bou Mohamed ;

Au nord-ouest, par la route de Dar ben Toumi à Bir Bekchenni.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920 à la jonction des routes de Sidi Ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnassia à Dayat el Noucia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 13 novembre 1920 les opérations de délimitation jusqu'au croisement avec la route du Souk et Tleta au Souk el Djemaa ;

A l'ouest, par la route du Souk et Tleta au Souk el Djemaa.

Telles au surplus que ces limites sont

tion de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1920 à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 Kaada 1338,
(25 juillet 1920)

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Outa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Caïd el Hadj el Hachemi.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de 1.167 hectares, est limité :

Au Nord, par la route de Sidi ben Lemaa à Dayat el Hamra, depuis le croisement de la route du M'Tal à Sidi ben Nour jusqu'à Koudiat Bouziane el Kébir, puis par Mohamed Ould Hadj Abdallah, Khalifat ben Henayne, Djillali ben Allal, Mohamed ben Khalifi, Tahar ben Mealem, Mohamed ben Akhal, Abbès ben Henayne, Mohamed bel Khalifi, Ali ben Khalifat, Ahmed ben Abbès, Djabri ;

Au nord-est, par Keida ben Chama, Ali bel Fequih, Ali ben Khalifat, Ali bel Haouani ;

A l'est, par la route de Mazagan à Marrakech jusqu'à la dayat Slaoui ;

Au sud, par la route des Oulad Touira au Souk el Khémis des Djabihi jusqu'au croisement avec la route du Souk et Tleta au Souk el Djema ;

A l'ouest, par la route du Souk et Tleta au Souk el Djema.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1920 à l'angle nord-est de l'immeuble, à Bir Ahmed ben Abbas Djabri, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 novembre 1920, les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe Sidi Ben Nour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 novembre 1920 sur l'emplacement du Souk Et Tleta de Sidi Ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Ahmed (Commandement du Caïd Larbi el Hellali, Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de 220 hectares, se compose de 6 lots.

Le premier lot dénommé « Feddan Behar » dit Zroura, est limité :

Au nord, par la route de Souk et Khemis au Souk et Tleta ;

A l'est, par la route de Marrakech ;

Au sud, par la route du Douar Melabat au Souk et Tleta ;

Au nord-ouest, par la route du Douar Oulad Tahar au Souk et Tleta et la route de Safi au Souk et Tleta.

Le deuxième lot dénommé « Feddan ben Mezouar », est limité :

Au nord-est, par l'emplacement du Souk et Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est, par la route de Souk et Tleta à Metfia el Outa ;

Au sud, par les Oulad bel Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar Ould bel Ayachi ;

A l'ouest, par la route de Marrakech passant par Douar el Karia ;

Au nord-ouest, par la route de Melahia au Souk et Tleta.

Le troisième lot dénommé « Feddan Rahal », est limité :

Au nord, par l'emplacement du Souk et Tleta ;

A l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ;

Au sud, par Si Larbi ben Hamadi el Meselmi ;

A l'ouest, par la route du Souk et Tleta au Douar el Atatia (Dar el Hadj Yagoub).

Le quatrième lot dénommé « Feddan Si Regragui », est limité :

Au nord-ouest, par l'emplacement du Souk et Tleta ;

Au nord-est, par la route du Souk et Tleta aux Ouled Djabeur ;

Au sud-est, par Malk el Atatra ;

A l'ouest, par la route principale de Mazagan à Marrakech.

Le cinquième lot dénommé « Feddan Zid el Mal », est limité :

Au nord, par la route du Souk es Sebt

à Dar Caïd el Fatnassia et au-delà de cette route Oulad Larbi ben Kaddour ;

A l'est, par la route du Souk el Djemma au Douar el Karia ;

Au sud, par les Oulad el Hadj Lahsen et Dayat ben Nacer ;

A l'ouest, par la route de Souk et Tleta à Azenmour.

Le sixième lot dénommé « Feïdh Soltane », est limité :

Au nord, par la route du Souk et Tleta à Bou Laouane ;

Au nord-est, par Ardh el Hessinat aux Oulad Saïd Chleuh ;

Au sud-est, par la route de Sidi M'Ahmed el Aouni à Dar Caïd Fatnassia, héritiers Larbi ben Kaddour ;

Au sud, par les Oulad Si Bou M'Ahmed ;

A l'ouest, par la route de Sidi M'Ahmed et Aouni à Dar el Hadj Lahssen et au-delà de la route Oulad Si Moussa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 novembre 1920 sur l'emplacement du Souk et Tleta de Sidi Ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920,

Le Chef du Service des Domaines, p. i.
FAVEREAU.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

Association syndicale des Propriétaires
du quartier du Bou Regreg

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer les membres de l'Association syndicale des propriétaires des immeubles urbains du quartier du Bou Regreg que la Commission syndicale de ce quartier a approuvé dans sa séance du 13 octobre courant, le plan et les états de redistribution des immeubles compris dans le périmètre syndical de cette Association.

Le plan et les états de redistribution sont déposés, pour une durée de 15 jours, du 15 au 30 octobre courant, au bureau de M. le Chef du Service du plan de la ville (rue Van-Vollenhoven) où les intéressés sont invités à en prendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu, leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le projet de redistribution sera soumis, avec les observations présentées, à la Commission syndicale, qui pourra y apporter les modifications qu'elle jugera utiles et dont les membres signeront pour exécution le projet définitif.

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 novembre 1920, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Marrakech, sis au Gueliz, place du 7-Septembre, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Mise sous conduite de l'Aïn Dar sur 1.652 m. de longueur, dont le montant s'élève à :

Travaux à l'entreprise...	122.707 59
Somme à valoir.....	27.292 41

Total..... 150.000 »

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.
Cautionnement définitif : 2.000 fr., à verser dans les conditions fixées par le dahir du 23 janvier 1917 (B.O., n° 223).

Les soumissions établies sur papier limbré sous peine de nullité, pourront être déposées soit en séance publique, soit adressées au Chef du Service des Travaux publics de Marrakech, sous pli recommandé, de manière à parvenir à destination 24 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Elles seront mises sous une première enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission ». Cette enveloppe sera insérée dans une seconde enveloppe, contenant en outre :

1° Le récépissé de versement du cautionnement ;

2° Les références et tous certificats utiles.

Les pièces du projet et le modèle de soumission pourront être consultées tous les jours non fériés, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Casablanca, Mazagan et Marrakech, aux heures d'ouverture des dits bureaux.

SOUSSION

Je soussigné
demeurant à
après avoir pris connaissance du devis et cahier des charges et autres pièces du projet relatif aux travaux de « Mise sous conduite de l'Aïn Dar » sur 1.652 mètres de longueur, dont le détail estimatif s'élève à la somme de cent vingt-deux mille sept cent sept francs cinquante-neuf centimes (122.707, 59), non compris une somme à valoir de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-douze francs quarante et un centimes (27.292, 41), me soumetts et m'engage à exécuter ces travaux dans les conditions prévues audit cahier des charges moyennant un rabais de..... (en nombre entier de francs) pour cent francs sur les prix du bordereau.

Je serai, en outre, soumis pour leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au devis particulier de l'entreprise :

1° Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, approuvées le 31 mars 1918 ;

2° Au devis général réglant les conditions d'exécution des travaux de routes, chemins, rues et ouvrages divers de voirie urbaine approuvé le 10 décembre 1912.

Conformément à l'article 1^{er} des clauses et conditions générales, je déclare faire élection de domicile à Marrakech.

Fait à....., le.....

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Friedel

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 octobre 1920, le sieur Friedel, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 juillet 1920.

Le même jugement nomme M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Ferro, syndic provisoire ; M. Germet, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 14 octobre 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 1^{er} août 1920 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de la dame Julien, Julie, sans profession, décédée à Rabat le 29 juillet 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Rabat, le 30 août 1920, déposés aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 30 septembre et 2 octobre 1920, M. Villoimo Ciarapica, négociant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Pierre Privat, négociant à Casablanca, 33, rue de la Croix-Rouge, le fonds de commerce d'hôtel meublé ex-

plotté, à Casablanca, 17, rue du Consulat-d'Espagne, sous l'enseigne de « Hôtel de Turin », avec tous ses éléments corporels et incorporels, et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, tous les meubles, objets mobiliers, matériel et lingerie, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Amédée, Victor, Dunet, propriétaire, demeurant à Casablanca, 14, rue de Madrid, des firmes :

« Grand Hôtel du Casino »

« Café Restaurant du Casino »

Déposées, le 16 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Henri GIRAUD, restaurateur, demeurant à Casablanca, 26, rue Condorcet, de la firme :

« BRASSERIE MAXIM'S »

Déposée le 14 octobre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
H. DAURIE.

SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE

Troisième augmentation de capital

I

Par délibération en date à Casablanca du 2 décembre 1919, dont l'original a été déposé aux minutes notariales du greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 6 décembre 1919.

L'Assemblée générale extraordi-

naire des actionnaires anciens et nouveaux de la Société, représentant plus des trois quarts du capital social, à l'unanimité :

A autorisé le Conseil d'administration à élever ultérieurement le capital social à cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, et à fixer les conditions et modalités de cette augmentation éventuelle ou des augmentations successives.

II

En exécution d'une délibération prise le 8 avril 1920 par le Conseil d'administration de la Société, lequel agissait en vertu des pouvoirs susmentionnés, il a été décidé de procéder à une troisième augmentation de capital, à concurrence de deux millions de francs, de façon à porter le capital social à trois millions de francs.

Cette augmentation comportant l'émission de vingt mille actions nouvelles au capital de cent francs chacune plus douze francs cinquante centimes de prime, lesquelles devaient être libérées, soit intégralement de cent douze francs cinquante à la souscription, soit du premier quart, c'est-à-dire vingt-cinq francs, les actionnaires devant être redevables d'intérêts à six pour cent l'an, envers la Société sur les sommes restant dues sur les actions qu'ils n'auraient pas libérées intégralement au moment de la souscription.

III

Suivant acte reçu le 17 septembre 1920 par M. Marcel Boursier, secrétaire-greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, M. John Fenestre, administrateur de la Société centrale marocaine, spécialement délégué à cet effet, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise suivant procès-verbal dressé par M^e Père, notaire à Paris, le 1^{er} septembre 1920.

A déclaré que les vingt mille actions de cent francs chacune de ladite Société, représentant la troisième augmentation de capital, ont été entièrement souscrites par 36 personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme minima égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme d'un million cent trois mille cinq cent cinquante francs; déposée à Paris, dans les caisses de la banque Marcel Cavailler et Cie, 34, rue Saint-Lazare.

A cet acte sont demeurés annexés :

1° L'expédition de la délégation de pouvoir à M. John Fenestre.

2° Un extrait certifié conforme du livre des délibérations du Conseil d'administration de la Société centrale marocaine, en ce qui concerne la délibération fixant l'époque et les modalités de l'émission de vingt mille actions nouvelles.

3° Une liste certifiée, contenant les noms, professions, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Par délibération en date du 21 septembre 1920, dont l'original a été déposé aux minutes notariales du greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 29 septembre 1920:

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la Société, représentant plus des trois quarts du capital social, à l'unanimité :

1° A reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de vingt mille actions nouvelles faite suivant acte reçu par le secrétaire-greffier en chef susnommé, le 17 septembre 1920 et a réitéré son approbation de la déclaration de souscription et de versement renouvelée aux termes du même acte et relative aux précédentes augmentations de capital.

2° A donné quitus à M. Henry Delcourt, administrateur démissionnaire, en le remerciant des services précieux qu'il a rendu pendant ses fonctions.

3° A modifié les articles 33 et 35 des statuts comme suit :

« Art. 33. — Tous les actionnaires, propriétaires de vingt-cinq actions au moins peuvent assister aux assemblées générales à condition que leurs titres soient libérés de tous versements appelés. Ceux qui sont propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour atteindre ce chiffre et se faire représenter par l'un d'entre eux. Les propriétaires des actions au porteur ne peuvent assister aux assemblées générales que s'ils ont déposé leurs titres soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation. Le récépissé qui leur est délivré pour constater le dépôt, sert de carte d'admission. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites à leur nom, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

« Art. 35. — Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois vingt-cinq actions, tant en son nom propre que comme mandataire, sauf l'exception prévue à l'art. 43, pour ce qui concerne les assemblées constitutives et sauf ce qui sera dit après à l'article 41. »

V

L'expédition de l'acte de dépôt du 17 septembre 1920 avec ses annexes.

L'expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux du 21 septembre 1920,

Ont été déposés :

1° Au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 29 septembre 1920 ;

2° Au greffe du Tribunal de six de Casablanca, le 29 septembre 1920.

Les publications pour satisfaire aux exigences de l'art. 51 du dahir formant code de commerce, ont eu lieu dans le journal d'annonces légales *Le Petit Marocain*, qui s'édite à Casablanca, numéro du 19 octobre 1920.

Pour extraits et mentions,

JOHN FENESTRE.